

Cadres



---

MANUEL PRATIQUE POUR LA RÉALISATION DES DROITS HUMAINS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE, CATARINA DE ALBUQUERQUE

## **Cadres nationaux juridiques, réglementaires et politiques**

---





Manuel pour la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement de la Rapporteuse spéciale de l'ONU, Catarina de Albuquerque

Texte : © Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement

Ce manuel est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 France.



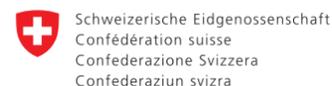
Images : Toutes les images sont protégées par un droit d'auteur. Pour les détails relatifs aux droits d'auteur des différentes images, consultez la dernière page de chaque fascicule.

ISBN : 978-989-20-4980-9

Première publication au Portugal 2014.

Imprimé par : Precision Fototype, Bangalore, Inde

Avec le soutien de :



Swiss Agency for Development and Cooperation SDC



# Table des matières

01. La définition des droits humains à l'eau et à l'assainissement	5
02. La relation entre le droit international des droits humains et les cadres juridiques nationaux	7
2.1. Le rôle des cadres juridiques nationaux	8
2.2. La structure des cadres nationaux juridiques et politiques	8
03. Le statut des droits à l'eau et à l'assainissement dans le cadre juridique national	11
04. Les principes des droits humains dans le cadre juridique national	13
4.1. Non-discrimination et égalité	14
4.2. Accès à l'information et transparence	17
4.3. Participation	21
4.4. Obligation de rendre des comptes	25
05. Le contenu juridique des droits humains à l'eau et à l'assainissement dans les cadres juridiques nationaux	31
5.1. Disponibilité de l'eau et de l'assainissement	32
5.2. Accessibilité physique à l'eau et à l'assainissement	39
5.3. Qualité et sécurité	43
5.4. Accessibilité économique	48
5.5. Acceptabilité	51
06. Liste de contrôle	53
07. Crédits photographiques et références	59



---

# 01.

## La définition des droits humains à l'eau et à l'assainissement

Ce guide repose sur les définitions des droits humains à l'eau et à l'assainissement citées dans l'encadré ci-dessous. L'interprétation des normes et des définitions sur laquelle repose le contenu juridique du droit humain à l'eau est plus amplement examinée dans l'Observation générale n°15<sup>1</sup> du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC).

Le Comité a également confirmé le statut et le contenu juridique de l'assainissement en tant que droit humain et défini les normes qui s'y appliquent dans sa Déclaration sur le droit à l'assainissement<sup>2</sup>, basée sur un rapport traitant des obligations relatives aux droits humains et de l'accès à l'assainissement, rédigé en 2009 par l'experte indépendante (désormais appelée Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement)<sup>3</sup>.

---

Le droit à **l'EAU** consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun.

**L'ASSAINISSEMENT** est un système de collecte, de transport, de traitement et d'élimination ou de réutilisation des excréments humains, et de dispositifs d'hygiène connexes. Le droit humain à l'assainissement garantit à tous l'accès à des services d'assainissement physiquement et économiquement accessibles, sécurisés, sûrs, hygiéniques, socialement et culturellement acceptables, qui assurent la confidentialité et la dignité.

## 02. La relation entre le droit international des droits humains et les cadres juridiques nationaux

Le droit international des droits humains exige que les Etats, guidés par les principes des droits humains et les normes relatives à l'eau et à l'assainissement, s'efforcent de réaliser un accès universel à l'eau et à l'assainissement.

Dans les Etats monistes, le droit international et le droit interne constituent un seul et unique système juridique. Ainsi, les règles du droit international font partie intégrante du droit interne. Elles ont un effet juridique direct et ne nécessitent pas l'adoption d'une autre loi au sein du pays. Dans les Etats dualistes en revanche, le droit international et le droit interne représentent deux systèmes juridiques distincts et indépendants. Pour appliquer le droit international, ces Etats doivent donc transposer les normes juridiques internationales dans leur système juridique en adoptant une loi nationale.

## 2.1.

### Le rôle des cadres juridiques nationaux

Le droit international des droits humains ne peut fournir les directives détaillées nécessaires à la législation nationale, car les particularités de chaque pays jouent un rôle sur la manière dont l'Etat réalisera les droits à l'eau et à l'assainissement. Les paramètres détaillés relatifs aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, qui apporteront robinets et toilettes à la population, ne peuvent être établis que dans le contexte de chaque Etat.

Bien que les Etats soient libres de choisir comment réaliser les droits humains, l'Article 2 (1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels souligne toutefois le rôle particulier de la législation dans la réalisation des droits du Pacte<sup>4</sup>. Les cadres juridiques représentent l'expression officielle des intentions d'un Etat ; ils sont de nature juridiquement contraignante et, en règle générale, permanents.

Ce chapitre présente les grandes lignes de ce dont les législateurs, les décideurs et les fonctionnaires devraient tenir compte lors de la rédaction, de la révision et de l'application des cadres juridiques et politiques, afin d'assurer que ces derniers soient compatibles avec les droits humains à l'eau et à l'assainissement.

## 2.2.

### La structure des cadres nationaux juridiques et politiques

Les cadres juridiques nationaux sont multiples – il n'existe pas de structure unique s'appliquant à tous les systèmes juridiques du monde. Ils présentent toutefois certaines similarités. En général, les cadres juridiques présentent différents niveaux et une structure hiérarchique cohérente. En décrivant la manière dont les Etats devraient procéder pour intégrer les droits humains à l'eau et à l'assainissement à leur système national, ce chapitre utilise une catégorisation usuelle d'instruments disponibles à différents niveaux, à savoir, « la constitution », « les lois », « les règlements » et « les politiques ». Ces catégories divisent les différents instruments juridiques en une hiérarchie de niveaux de pouvoir et distinguent également les instruments issus de l'organe exécutif de ceux de l'organe législatif du gouvernement.

LES CADRES  
JURIDIQUES  
REPRÉSENTENT  
L'EXPRESSION  
OFFICIELLE DES  
INTENTIONS  
D'UN ETAT

#### La structure des cadres nationaux juridiques et politiques

ORGANE LÉGISLATIF	ORGANE EXÉCUTIF
<p><b>Constitution</b></p> <p>La Constitution représente la Loi suprême et fondamentale qui établit la structure de base de l'Etat, comprenant l'exercice du pouvoir politique, et la relation entre les différentes entités politiques d'une part, et entre l'Etat et le peuple d'autre part<sup>5</sup>. Elle prévoit habituellement un ensemble de droits humains. En général, les constitutions sont difficiles à modifier et elles représentent la forme de législation la plus durable<sup>6</sup>. Dans la hiérarchie juridique nationale, les constitutions font office de lois suprêmes. Toute autre législation doit être en harmonie avec les dispositions de la constitution d'un Etat.</p>	<p><b>Règlements</b></p> <p>Lorsque les lois délèguent à l'organe exécutif le pouvoir d'établir des règles, ce document utilise le terme de « règlement » Cette législation déléguée a la même force juridique qu'une loi, mais elle permet d'intégrer plus facilement toute expertise technique, scientifique ou d'autre nature dont dispose l'organe exécutif. Les règlements servent généralement à spécifier le sens des termes généraux contenus dans les lois. Cependant, les règlements pouvant être modifiés par le pouvoir exécutif, ils ne sont habituellement pas aussi rigides que les lois. Dans de nombreux pays, les tribunaux peuvent également révoquer des règlements qui enfreignent les lois, celles-ci ayant une supériorité hiérarchique.</p> <p>Ce document utilise le terme de « règlement » pour désigner toutes les règles provenant de l'organe exécutif. Ce terme couvre aussi d'autres termes courants tels que « décret », « ordonnance », « circulaire » ou « arrêt ».</p>
<p><b>Lois</b></p> <p>Le législateur a le pouvoir exclusif de créer, d'amender et de révoquer des lois. Il pose donc les paramètres au sein desquels l'organe exécutif du gouvernement doit agir<sup>7</sup>. Les textes des lois sont plus détaillés que ceux d'une constitution, attendu qu'ils comportent des dispositions relatives à la gouvernance du pays qui s'étendent au domaine des droits humains. Les lois peuvent, dans une certaine mesure, déléguer à l'organe exécutif une partie de leur pouvoir de légiférer. Dans la plupart des pays, des cours de justice spéciales – le plus souvent suprêmes ou constitutionnelles – ont le pouvoir d'ordonner une modification des lois lorsque celles-ci enfreignent la constitution ou, au sein de certaines juridictions, le droit international des droits humains.</p> <p>Ce document utilise le terme de « loi » pour tous les instruments juridiques provenant du législateur. Ce terme recouvre d'autres termes courants tels que « loi », ou « projet de loi ».</p>	<p><b>Politiques</b></p> <p>Les politiques sont les principes généraux suivis par un gouvernement dans sa gestion des affaires publiques. Elles servent à donner forme au « plan d'action » mis en œuvre par le pouvoir exécutif afin de concrétiser sa vision. Tout comme les règlements, les politiques doivent être conformes aux lois. Elles jouent cependant un rôle dans l'élaboration de lois futures, par exemple en recommandant la révision de lois pour les rendre conformes aux droits humains. A la différence des règlements, des lois et de la constitution, les politiques sont généralement difficiles à faire appliquer sur le plan judiciaire car elles servent plus de déclaration d'intention que de description de droits et d'obligations. De plus, leur association à un gouvernement spécifique peut les rendre moins durables.</p> <p>Dans ce document, le terme « politiques » renvoie à tous les instruments du pouvoir exécutif qui n'ont pas la force juridique d'une loi. Ce terme recouvre d'autres termes courants tels que « stratégie », « plan » ou « programme ».</p>

Voici une illustration simplifiée du fonctionnement de ces catégories et de l'interaction des différents niveaux en prenant comme exemple l'accessibilité économique des services d'assainissement :

La **constitution** d'un pays garantit que l'eau et l'assainissement sont des droits humains.

Une loi précise en outre les normes relatives à la fourniture des services d'assainissement aux ménages. Elle stipule que les services d'assainissement doivent être d'un coût abordable et que tous les ménages doivent se raccorder au réseau (pour autant qu'un réseau d'assainissement existe). La loi charge les services publics d'assainissement, en collaboration avec un régulateur, de régler les tarifs de raccordement des ménages.

Le **règlement** correspondant – fourni par le régulateur – stipule, par exemple, que chaque ménage doit supporter les coûts d'installation des canalisations. Pour les ménages dans l'incapacité de payer le montant total en une seule fois, le règlement propose le paiement des frais de raccordement en plusieurs versements.

La plupart des ménages de la région peuvent s'acquitter du montant requis, en une seule fois ou par acomptes, ce qui permet au service public de récupérer ses coûts d'investissement. Une famille contacte le service public afin de se raccorder au réseau d'assainissement. Le revenu du ménage est si bas qu'il ne peut pas payer les frais requis, même par acomptes. Le service public – en vertu du règlement – refuse de raccorder ce ménage au réseau.

Dans cet exemple, le règlement vise à assurer l'accessibilité économique en accordant un paiement par acomptes. Cependant, dans le cas particulier de cette famille, le règlement échoue dans la mission qu'il se proposait d'assurer l'accessibilité économique. Ici, l'obstination du service public à vouloir respecter le **règlement** enfreint la **loi**. En tant que norme relevant d'un niveau supérieur, la loi garantit l'accessibilité à tous les ménages. La famille en question peut donc exiger d'être raccordée au réseau à un coût abordable pour elle ; cette procédure contourne le règlement mais repose directement sur la loi. Le service public – en coopération avec le régulateur – a pour sa part le devoir de trouver une solution, par exemple grâce à un système de tarifs ajustant les frais de raccordement aux familles ayant un revenu très faible, ou à un système d'aides ou de subventions fournies par l'Etat pour subvenir à ces frais.

Le rôle des politiques est un peu différent : elles sont un « plan d'action » ; les gouvernements devraient y recourir afin de mettre en œuvre progressivement les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Dans l'exemple cité ci-dessus, une politique pourrait prévoir la révision des règlements afin d'inclure une dispense des frais à 100% pour les ménages se trouvant dans l'incapacité de payer les frais de raccordement.

## 03. Le statut des droits à l'eau et à l'assainissement dans le cadre juridique national

La constitution fournit la garantie la plus solide en matière de droits humains au niveau du cadre juridique national parce qu'elle représente la loi suprême de l'Etat, à laquelle tous les niveaux subordonnés doivent se conformer ; de plus, elle ne peut être aisément modifiée. Cette garantie constitutionnelle sert de référence pour la rédaction et l'interprétation de lois, de règlements et de politiques qui y sont subordonnées.

Une garantie constitutionnelle des droits humains à l'eau et à l'assainissement peut prendre différentes formes : elle peut être explicite ou implicite, et varier dans le détail.

Le droit humain à l'eau et – dans une moindre mesure – le droit humain à l'assainissement sont mentionnés dans de nombreuses constitutions, y compris dans celles établies avant la reconnaissance du droit humain à l'eau potable salubre et à l'assainissement par l'Assemblée générale de l'ONU en 2010. En 2004, l'Uruguay a été le premier pays à inclure une garantie explicite des droits humains à l'eau et à l'assainissement dans sa Constitution, dont l'article 47 stipule que :

[...] L'accès à l'eau potable et à l'assainissement sont des droits humains fondamentaux [...]

L'Inde fournit un exemple de garantie constitutionnelle implicite des droits à l'eau et à l'assainissement. Bien que les droits à l'eau et à l'assainissement ne soient pas explicitement mentionnés dans la Constitution, une jurisprudence constante des cours de justice, à la fois au niveau de l'Etat et au niveau fédéral, interprète l'article 21 de la Constitution – le droit à la vie – comme englobant le droit à une eau potable en quantité suffisante ainsi que le droit à l'assainissement.

En Argentine, les droits constitutionnels à la santé et à un environnement sain ont été interprétés comme incluant le droit humain à l'eau salubre, notamment dans le cadre d'un cas de pollution d'eau (souterraine) ayant nuit à la santé d'une communauté<sup>8</sup>.

Le droit international des droits humains n'oblige pas les Etats à doter leur constitution d'une garantie des droits humains à l'eau et à l'assainissement, de même qu'il ne leur impose pas le caractère explicite ou implicite de cette garantie. Une garantie constitutionnelle est toutefois particulièrement souhaitable si ces droits sont censés être

notoires dans le cadre juridique d'un pays. En l'absence d'une norme claire et relevant d'un niveau supérieur, la protection des droits humains en matière d'eau et d'assainissement risque d'être fragmentaire, répartie dans plusieurs dispositions issues de lois, de règlements et de politiques diverses, et interprétée différemment par différents acteurs. Ceci est problématique pour deux raisons : premièrement, les personnes auront souvent des difficultés à connaître et à défendre leurs droits humains. Deuxièmement, les cadres juridiques ne sauraient rendre justice à chaque cas individuel. C'est justement dans ces cas où les lois, les règlements et les politiques – souvent involontairement – n'assurent pas les droits humains à l'eau et à l'assainissement d'une personne qu'une garantie constitutionnelle peut prévaloir sur les normes subordonnées et accorder les dits droits en pratique. La reconnaissance formelle des droits humains à l'eau et à l'assainissement par une constitution assure une meilleure autorité juridique en ce qui concerne l'existence et le contenu juridique de ces droits humains.



## 04. Les principes des droits humains dans le cadre juridique national

Les principes généraux des droits humains comprennent des garanties relatives au processus de réalisation des droits spécifiques à l'eau et à l'assainissement. Celles-ci sont les suivantes : la non-discrimination et l'égalité, l'information, la participation et l'obligation de rendre des comptes.

Les principes des droits humains doivent être garantis dans le cadre de la réalisation de tous les droits humains, sans se limiter aux seuls droits humains à l'eau et à l'assainissement. Les sections suivantes se réfèrent donc à la fois aux cadres juridiques généraux des pays – qui, en règle générale, mentionnent les normes définissant les principes généraux des droits humains – ainsi qu'aux normes spécifiques aux secteurs de l'eau et de l'assainissement.

## 4.1.

## Non-discrimination et égalité

**Garantie constitutionnelle**

Pour l'exercice des droits humains en général et des droits à l'eau et à l'assainissement en particulier, la non-discrimination et l'égalité sont des conditions fondamentales ; il est donc souhaitable que les Etats garantissent la non-discrimination et l'égalité par le biais de leur constitution. De même que pour les droits humains à l'eau et à l'assainissement, cette disposition constitutionnelle confère aux individus un droit juridique, garantissant la non-discrimination et l'égalité même dans les cas où le reste du cadre juridique a – parfois involontairement – des effets discriminatoires.

Des garanties constitutionnelles d'égalité face à la loi et de non-discrimination existent dans la plupart des pays. Elles prévoient en général la garantie d'un traitement égal pour tous, mais il est préférable que de surcroît, des mesures positives visant la réalisation d'une véritable égalité pour tous soient aussi consignées dans la constitution, comme c'est le cas de la Constitution de l'Afrique du Sud, dont l'article 9 stipule :

1. Tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont tous droit à la même protection et aux mêmes avantages conférés par la loi.
2. L'égalité signifie aussi l'entière et égale jouissance de tous les droits et libertés. Pour encourager l'égalité, des mesures, de nature légale ou autre, peuvent être prises pour protéger ou favoriser des individus ou des groupes de personnes désavantagés par une discrimination injuste.

**Lois**

Parallèlement à la garantie constitutionnelle du droit à l'égalité, il est essentiel qu'une loi spécifie l'interdiction de la discrimination et le devoir d'assurer l'égalité<sup>9</sup>. Les lois devraient également prévoir des mécanismes de recours – y compris des tribunaux – afin de garantir le traitement de tous les cas de discrimination.

Au Royaume-Uni par exemple, la loi sur l'Égalité de 2010 proscrit la discrimination sur les lieux de travail et dans la société dans son ensemble, s'appliquant tant aux acteurs privés qu'aux organismes gouvernementaux. Ces derniers sont liés à 'l'obligation d'égalité' qui les contraint à modeler leur politique et à fournir des services en visant à proscrire la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances<sup>10</sup>.

.....

TOUS LES  
CITOYENS SONT  
ÉGAUX DEVANT  
LA LOI

**Règlements**

Dans le cadre juridique concernant la fourniture de services relatifs à l'eau et à l'assainissement, des règlements devraient mentionner des mesures de discrimination positive pour les individus et les groupes défavorisés. Parmi ces mesures, on peut citer des investissements ciblés visant à éliminer les disparités ainsi que des moyens visant à assurer l'accès aux services d'eau et d'assainissement aux populations pauvres à un prix abordable. Leur application est essentielle afin de proscrire efficacement les pratiques discriminatoires et l'exclusion par des acteurs du secteur privé.

**Honduras, Loi sur le secteur de l'eau potable et de l'assainissement (Law for the Drinking Water and Sanitation Sector), Décret n° 118-2003, 2003 :**

Article 22 : Sans négliger la volonté d'améliorer l'efficacité et la qualité, la priorité doit être donnée à la maintenance et à l'étendue de la couverture des services d'eau potable et d'assainissement dans les régions économiquement défavorisées en appliquant le critère d'équité.

Article 36 : Les tarifs des services d'eau et d'assainissement fournis aux usagers dont les revenus sont faibles, conformément aux résultats d'études socio-économiques, doivent être fixés de façon à obtenir un recouvrement partiel des coûts et des tarifs préférentiels, et devront être attribués tant que persistera la situation de vulnérabilité sociale.

**Politiques**

Les politiques jouent un rôle particulier au niveau de la réalisation d'une véritable égalité, qui n'aboutira que par le biais de mesures positives en faveur des personnes n'ayant pas accès aux services d'eau et d'assainissement. Ces mesures positives devraient faire partie des politiques engagées.

**Ghana, Politique nationale de l'eau, (National Water Policy 2.2.2 Focus Area 2) – Accès à l'eau :**

Principes et défis – Les principes et défis majeurs sont notamment :

- (i) le droit fondamental de toutes les personnes à accéder sans discrimination à une eau salubre et en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins humains de base ; [...]

Objectifs des politiques – Les politiques poursuivent les objectifs de :

- (ii) optimiser l'accès à l'eau potable sans discrimination ; et
- (iii) améliorer la gestion et le développement des ressources en eau de façon à, en priorité, garantir l'accès à l'eau potable en quantité suffisante à l'ensemble de la population, et en particulier aux personnes pauvres et vulnérables.

Les Etats doivent suivre la mise en œuvre des mesures visant à garantir l'égalité. Les politiques et les programmes devraient se référer aux indicateurs et aux repères adaptés, ou les mettre au point, afin d'évaluer à la fois les mesures prises et les résultats obtenus dans les différentes stratégies de proscription de la discrimination au niveau de l'accès aux services d'eau et d'assainissement. (Cf. Surveillance)

.....

LES ETATS DOIVENT  
ÉLIMINER LA  
DISCRIMINATION  
DANS L'ACCÈS À  
L'APPROVISIONNEMENT  
EN EAU ET  
L'ASSAINISSEMENT

## Défis courants

### 1. Logements informels

Le manque de sécurité associé au mode d'occupation des logements informels est souvent invoqué comme raison pour refuser aux foyers et aux communautés le raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement formels. Le mode d'occupation des logements ne doit jamais être invoqué pour justifier le refus de l'accès à l'eau et à l'assainissement.

### 2. La nature comme lieu d'aisance

Dans de nombreux pays, la loi interdit de déféquer et d'uriner en plein air. Bien que ces lois existent pour des raisons d'hygiène, ce type d'interdiction a un effet discriminatoire sur les personnes qui n'ont pas accès à des toilettes. Les sans-domicile et les habitants de logements informels sans infrastructure d'assainissement n'ont pas d'autre choix que celui de déféquer en plein air. L'application de telles règles aux personnes n'ayant pas d'alternative représente une discrimination à laquelle il faut mettre fin. Comme solution provisoire, les Etats devraient, de toute urgence, fournir l'accès à des infrastructures d'assainissement publiques, de jour comme de nuit, jusqu'à ce que des logements adéquats soient mis à disposition<sup>11</sup>.

### 3. Discrimination dissimulée

De nombreuses pratiques discriminatoires sont dissimulées sous des lois ou des politiques en apparence neutres. Les populations autochtones ou les personnes appartenant à certaines ethnies ou parlant certaines langues sont souvent confrontées à un accès inégal à l'eau et à l'assainissement, peut-être plus à cause de l'endroit où elles vivent que pour des raisons discriminatoires explicites<sup>12</sup>. Aux Etats-Unis, le règlement des services d'eau dans certaines zones rurales établit des normes de qualité de l'eau inférieures à celles des milieux urbains. Ceci a un effet négatif sur les populations rurales plus pauvres qui ne sont pas toujours en

mesure d'acheter de l'eau salubre ou de se tenir informées sur les normes de qualité de l'eau. Les ménages aisés qui vivent dans les mêmes régions n'en souffrent pas de la même manière<sup>13</sup>. Les Etats doivent adopter des mesures positives afin de bannir les discriminations directes et indirectes. Par exemple, à Prekmurje en Slovénie, la municipalité a dérogé aux réglementations strictes sur la possession de logement afin de permettre aux familles Roms d'accéder aux services d'eau et d'assainissement de la municipalité<sup>14</sup>.

### 4. Stigmatisation de procédures spécifiques pour toucher des subventions

Les subventions et les autres mécanismes permettant d'augmenter l'accessibilité économique sont nécessaires dans tous les pays, afin de garantir la possibilité d'utiliser les services d'eau et d'assainissement à tous ceux qui sont dans l'incapacité de payer le tarif conventionnel des services. En établissant ces mécanismes, les Etats doivent veiller à éviter tout effet discriminatoire involontaire. En Afrique du Sud, grâce à des politiques en faveur des pauvres, les personnes peuvent déposer une demande pour bénéficier gratuitement des services essentiels tels que l'eau et l'assainissement<sup>15</sup>. Ceci est nécessaire pour permettre aux ménages à bas revenus d'accéder à ces services. Cependant, le registre des personnes démunies étant publié et accessible au public, il est apparu que les personnes sont réticentes à faire une telle demande à cause de la stigmatisation liée à cette situation d'indigence. Si une surveillance publique des subventions accordées par l'Etat est importante pour assurer la transparence, elle ne devrait pas pour autant avoir des conséquences discriminatoires.

**Les Etats doivent ajouter des dispositions constitutionnelles, légales, réglementaires et politiques afin de lutter contre la discrimination et éradiquer les inégalités concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement.**

## 4.2. Accès à l'information et transparence

Le droit d'accéder à l'information doit faire partie intégrante des cadres juridiques régissant les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement<sup>16</sup>. La législation doit veiller à ce que suffisamment de ressources soient consacrées à garantir l'accès à l'information et à ce que l'information relative aux services d'eau et d'assainissement soit mise à la disposition de tous.

### Lois

Les lois garantissant l'accès à l'information reposent sur le principe selon lequel l'accès à l'information sur des affaires concernant le public en général, et pas seulement sur la fourniture des services d'eau et d'assainissement, doit être assurée.

La loi sur le droit à l'information en Inde assure aux habitants les moyens d'accéder à l'information du ressort des autorités publiques, favorisant ainsi l'obligation de rendre des comptes dans le cadre de la fourniture des services et la transparence au sein des autorités publiques. Des individus et des communautés y ont eu recours et exigé des informations sur des programmes, des projets et des budgets relatifs à divers services publics, dont l'eau et l'assainissement<sup>17</sup>.

La législation de certains pays mentionne bien spécifiquement cette nécessité de l'accès à l'information dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement.

#### **Brésil, Loi sur l'eau, l'assainissement et les déchets solides, article 27 :**

En vertu des dispositions légales, réglementaires et contractuelles, les utilisateurs des services publics de base pour l'eau, l'assainissement et les déchets solides ont droit à :

- I un accès facile à l'information sur les prestations fournies ;
- II la connaissance préalable de tous leurs droits et devoirs, ainsi que des amendes dont ils pourraient être passibles ;
- III l'accès à un manuel sur la fourniture des prestations et à un manuel d'utilisateur des services, élaboré par le prestataire même et approuvé par l'organe régulateur correspondant ;
- IV l'accès à des rapports périodiques sur la qualité des prestations fournies. [...]

.....

**LES ETATS DOIVENT GARANTIR L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR LES QUESTIONS D'INTÉRÊT POUR LE PUBLIC**

## Règlements

Les données et les informations relatives aux services d'eau et d'assainissement, détenues par les autorités publiques et des tiers, et qui intéressent directement les parties prenantes, devraient être mises à la disposition du public. Il faut rendre l'information accessible et compréhensible pour tous, notamment pour ceux qui parlent une langue minoritaire ou qui ne savent pas lire.

### **Honduras, Loi sur le secteur de l'eau potable et de l'assainissement (Law for Drinking Water and Sanitation), Décret n° 118-2003, 2003 , article 25 :**

Les usagers des services publics d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement jouissent, entre autres, des droits suivants : [...]

- 2) obtention d'informations relatives à la fourniture des services, aux systèmes de tarification et aux méthodes de paiement, aux projets concernant le développement et l'amélioration des services, ainsi qu'à tout autre aspect pouvant les intéresser, suffisamment détaillées pour leur permettre de faire valoir leurs droits en tant qu'usagers ; [...]



## Politiques

Les Etats devraient procéder à une évaluation rigoureuse de la transparence de leur gouvernance et des moyens mis à la disposition de la population pour accéder à l'information. Ils devraient élaborer des politiques et des programmes pour améliorer la visibilité de l'information et en diversifier les niveaux d'accès. Notamment par la création de mécanismes qui permettent d'apporter une réponse efficace et opportune au besoin d'information ainsi que de diffuser l'information par le biais de canaux accessibles à tous.

### **République du Rwanda, Politique et stratégie nationales concernant les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement :**

#### 7.6 Assainissement collectif

[...] Les campagnes de sensibilisation adressées aux ménages sur les bonnes pratiques d'hygiène devraient également comporter des informations sur les coûts d'investissement et d'exploitation de la canalisation d'égout, afin d'accroître la compréhension de ces coûts et la disposition à les payer.

## LES ETATS DEVRAIENT ÉLABORER DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES POUR AMÉLIORER LA VISIBILITÉ DE L'INFORMATION

L'exemple de politique suivant présente une analyse des lacunes dans les évaluations concernant l'information ainsi que des pistes pour y remédier.

### **Afrique du Sud, Cape Town, Water Supply and Sanitation Policy White Paper, 1994, p. 30 :**

#### Suivi et information

*Information et outils d'aide à la prise de décision [...]*

Pour mener à bien un programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement de base à l'échelle nationale, les systèmes d'information existants dans le pays doivent être améliorés pour venir à bout d'un certain nombre de dysfonctionnements. Disséminée sur un grand nombre d'organisations comme les anciens bantoustans, divers services gouvernementaux, les offices de l'eau, les consultants et les organisations non-gouvernementales, l'information n'est pas facile à obtenir. On note par ailleurs des redondances et des incohérences au niveau des données. [...]

Le système chargé de l'information doit assurer une diffusion d'informations utiles et accessibles aux communautés, aux comités locaux des points d'eau, aux autorités locales, aux organismes de deuxième rang chargés de l'eau tels que les offices de l'eau, les gouvernements provinciaux, les consultants, les ONG et différents services du gouvernement central.

Le Système national de Gestion de l'Information concernant l'approvisionnement en eau et l'assainissement observera les principes suivants :

- Le Système national doit être axé sur les personnes et les services.
- L'information devrait être accessible aux communautés et à tous les niveaux du secteur de l'eau. L'information mise à la disposition de différents ressorts devrait être utile, pertinente, fiable et fournie dans un format adéquat (électronique ou imprimé). [...]

## Défis courants

### 1. Eviter l'exclusion de facto de personnes à l'accès à l'information

Les moyens déployés pour diffuser l'information devraient être adaptés aux habitudes des personnes ciblées.

L'information diffusée sur Internet ne touchera que les personnes ayant accès à ce mode de diffusion. Il est donc essentiel d'adapter aux circonstances les méthodes de diffusion de l'information.

#### Namibie, Stratégie nationale en matière d'assainissement (National Sanitation Strategy) 2010/11 – 2014/15, Second Draft 2009, pp. 42-44 :

Le tableau de bord prospectif pour l'assainissement, Thème C : Education et participation communautaire  
Elaboration de matériel IEC [Information, Education et Communication] général, comprenant tous les médias, c'est-à-dire les brochures, posters, programmes radio et TV, livrets et manuels (technique & santé) ; traduction de matériel IEC [en] langues locales (en tenant compte des communautés analphabètes)  
Développement de directives visant la participation et réalisation d'outils IEC spécifiques pour les zones rurales et urbaines (conception et langues adaptées au contexte local).

### 2. Assurer que l'information soit compréhensible

Le meilleur système visant à rendre l'information accessible et transparente pour le public sera voué à l'échec si ses destinataires ne peuvent pas déchiffrer l'information diffusée. Les experts – au sein du gouvernement comme à l'extérieur de celui-ci – ont tendance à parler une langue que les autres experts comprendront aisément, mais que toute autre personne aura du mal à comprendre. La transparence et l'accès à l'information ne peuvent donc être assurés que si l'information est explicitée clairement. A cet effet, le Royaume-Uni a conçu un guide stylistique adressé aux sites internet du gouvernement.

#### 1.5 L'anglais simple et clair – obligatoire pour tous les sites GOV.UK

[...] Exprimez-vous en un anglais simple. N'utilisez pas de mots longs ou recherchés lorsque des mots courts et simples sont possibles. Ecrivez 'acheter' au lieu d'"acquérir", 'aider' au lieu d'"assister", 'environ' au lieu d'"approximativement' et 'comme' au lieu de 'tel que'.

Nous perdrons par ailleurs la confiance de nos usagers si nous utilisons des formules éculées et le jargon gouvernemental. Ces mots, souvent trop généraux et trop vagues, risquent d'être mal interprétés ou d'aboutir à des textes vides de sens. Nous pouvons nous passer de ces mots : [...]

### 3. Sensibilisation et renforcement des capacités

L'adoption de lois, de politiques ou de programmes destinés à assurer l'accès à l'information ne pourra être efficace que si suffisamment d'attention est portée à la sensibilisation et au renforcement des capacités. Cela signifie, entre autres, informer les personnes sur les stratégies locales et nationales (notamment sur les structures tarifaires et les plans d'action pour la fourniture des services d'eau et d'assainissement) ou sur les modifications politiques qui pourraient avoir un impact sur la jouissance des droits à l'eau et à l'assainissement pour la population<sup>18</sup>.

#### Pakistan, Politique nationale relative à l'eau potable, 2009 :

##### 6.6 Sensibilisation du public

- (i) Des campagnes d'information, d'éducation et de communication intensives seront élaborées et mises en œuvre pour promouvoir la sécurité et la conservation de l'eau, ainsi que de bonnes pratiques d'hygiène. A cet effet, une stratégie de communication nationale dite de changement comportemental sera formulée puis mise en application ; et
- (ii) La promotion de l'hygiène sera intégrée à tous les programmes d'approvisionnement en eau.

**Les Etats doivent adopter des dispositions constitutionnelles, légales, réglementaires et / ou politiques afin de garantir aux personnes l'accès à l'information sur leurs droits à l'eau et à l'assainissement et sur les moyens de les faire valoir.**

## 4.3. Participation

Les cadres juridiques et politiques doivent préserver le droit à la participation. Lors de l'élaboration d'instruments légaux, réglementaires et politiques, une participation active, libre et significative doit être assurée. Les cadres juridiques et politiques doivent être aussi détaillés que possible en ce qui concerne la présentation des institutions et des procédures qui permettront la participation, aux différents niveaux de prise de décision. Les moyens de s'impliquer pour la population doivent être explicites et l'agence ou l'autorité responsable clairement nommées, faute de quoi le droit à la participation peut rester vague et simplement idéaliste.

### Constitutions

Les dispositions constitutionnelles et juridiques provenant de toutes les régions du monde témoignent de la reconnaissance grandissante du droit à la participation. Certaines constitutions stipulent explicitement un *droit* à la participation<sup>19</sup>, d'autres mentionnent des principes directeurs concernant la participation<sup>20</sup>. La Constitution de l'Ethiopie, par exemple, prévoit un droit explicite à la participation : le droit au développement assure non seulement le droit de participation à ceux qui sont concernés, mais énonce aussi que « les citoyens ont le droit de participer au développement national et, en particulier, d'exiger que leur avis soit entendu sur des questions [...] concernant la communauté dont ils sont membres<sup>21</sup> ». Un certain nombre de constitutions soulignent les possibilités de participation de groupes de population spécifiques, notamment les jeunes<sup>22</sup>, les minorités et les groupes marginalisés<sup>23</sup>, mais aussi les personnes âgées<sup>24</sup>.

La Constitution équatorienne érige la participation en principe directeur et indique « qu'à tous les niveaux du gouvernement, des entités de participation doivent être mises en place [...] »<sup>25</sup>, en spécifiant les domaines de participation particuliers [dont] les budgets participatifs ».<sup>26</sup>

La participation devrait également être mentionnée dans les dispositions constitutionnelles. En Uruguay par exemple, un referendum proposant un amendement constitutionnel sur l'eau a été approuvé par 64,60 % des votants en 2004<sup>27</sup>. Au Kenya, le droit humain à l'eau et à l'assainissement a été explicitement reconnu dans la Constitution suite à une vaste consultation publique et adopté par referendum en 2010 avec un taux d'approbation de plus de 67%<sup>28</sup>.

.....  
**LES ETATS DOIVENT ASSURER UNE PARTICIPATION ACTIVE, LIBRE ET SIGNIFICATIVE**

## Lois

Il est aussi important d'associer la population aux délibérations sur une législation, que celle-ci soit nouvelle ou révisée, que de créer une législation autorisant la participation dans le domaine des services de l'eau et de l'assainissement.

Au Brésil, la Loi sur l'assainissement de base<sup>29</sup> formule des instructions claires sur la participation, telles que : « [...] la tenue au préalable d'une séance et d'une consultation publique sur l'appel d'offres, en cas de concession, et sur le projet de contrat [...] »<sup>30</sup>. La législation sur l'eau et l'assainissement de beaucoup d'autres pays présente des dispositions similaires sur la participation, notamment le Mozambique<sup>31</sup>, le Venezuela<sup>32</sup> et São Tomé et Príncipe.

### São Tomé et Príncipe, Loi [sur l'Environnement] n° 10/1999 :

Article 7 : Principe de participation

1. Les citoyens et divers groupes sociaux doivent être associés à la formulation et à la mise en œuvre des politiques concernant l'environnement et le développement.
2. L'Etat doit assurer la participation des citoyens et des parties prenantes dans le processus décisionnel<sup>33</sup>.

Bien que la Loi nationale sur l'eau de l'Afrique du Sud (South Africa's National Water Act, 1998) énonce de solides dispositions sur l'engagement public dans la gestion intégrée des ressources en eau, ce n'est qu'après 2007, lorsque des directives détaillées sur l'élaboration de stratégies de gestion du captage des eaux ont été publiées, que les organes publics ont compris et mis en œuvre la participation publique. Ils ont proposé de transformer ces directives en guides spécialisés, détaillés étape par étape, pour associer le public à la gestion intégrée des ressources en eau<sup>34</sup>.

## Règlements

Les Etats doivent encourager la participation de toutes les parties prenantes concernées par les décisions sur les niveaux de services, l'entretien et l'exploitation des services d'eau et d'assainissement, ainsi que sur les tarifications. Des efforts spécifiques ou des mesures positives seront souvent nécessaires afin d'assurer que toutes les personnes, y compris les groupes marginalisés et vulnérables et les personnes confrontées à des obstacles particuliers, aient la possibilité réelle d'être associées aux prises de décision.

Voici un exemple de gestion consultative des points d'eau communaux :

### Kenya, Modèle de Règlements relatifs aux services d'eau (Model Water Services Regulations), Section 71 : Approvisionnements communautaires

- (1) Le prestataire de services liés à l'eau installera à l'emplacement qui lui semblera approprié un kiosque d'eau communal qui approvisionnera en eau plusieurs consommateurs, dans la mesure où ceux-ci constitueront une très large majorité des consommateurs de ses services, et qu'ils auront été consultés par l'Office des services de l'eau ou le prestataire lui-même.
- (2) Le prestataire de services liés à l'eau pourra fournir ses services au niveau communal par le biais d'une installation communale conçue pour fournir à plusieurs consommateurs un volume d'eau contrôlé et mesurable, à la condition qu'elle soit gérée commercialement après consultation de la communauté.
- (3) Le prestataire de services liés à l'eau garantira des tarifs équitables pour les consommateurs pour un tel point d'eau, qui devront être affichés à un endroit visible proche du point d'eau.

## Politiques

Les gouvernements doivent élaborer des programmes et des politiques qui garantissent et encouragent la participation de toutes les personnes, en particulier celle des individus et des groupes défavorisés ou marginalisés, concernés par une décision.

Le Programme national de l'eau et de l'assainissement en milieu rural (PRONASAR) au Pérou vise à établir des structures de gestion participative afin de répondre aux besoins des populations rurales pauvres, marginalisées et isolées<sup>35</sup>. Dans cette optique, ce programme a défini des stratégies pour l'approvisionnement de services dans les zones rurales et les petites villes. Concernant la participation communautaire, la stratégie relative aux zones rurales stipule :

e) Participation communautaire

La communauté est associée au projet de A à Z, définit ses besoins en termes de choix de technologie et de niveau de service, ainsi que la hauteur de sa participation

aux frais d'exploitation, de gestion et de maintenance, le calcul du coût familial basé sur la capacité à payer, le choix du conseil de direction, l'assistance à la formation communale et l'éducation sanitaire, et participe à l'exécution du travail effectué par le conseil de direction, [...] sachant que la participation active des personnes est la meilleure manière d'assurer la durabilité des services<sup>36</sup>.

La politique nationale relative à l'eau potable du Pakistan (2009) souligne le rôle des femmes dans l'approvisionnement en eau pour les usages domestiques et l'hygiène, revendiquant donc leur participation, notamment aux prises de décision :

5. Principes politiques [...]
  - (iv) Attendu que ce sont principalement les femmes qui sont chargées d'assurer les besoins domestiques en eau et de l'entretien de l'hygiène au foyer, leur participation à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'exploitation et la maintenance des systèmes d'approvisionnement en eau sera assurée ; [...]
- 6.5 Participation et autonomisation de la communauté
  - (i) Encouragement de la participation [des] communautés, en particulier des femmes et des enfants, à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'exploitation et à la maintenance des systèmes d'approvisionnement en eau afin de promouvoir la propriété et l'autonomisation communautaires ainsi que la durabilité ;
  - (iii) Mise en place d'unités de mobilisation communautaire au sein des institutions liées à l'approvisionnement en eau;
  - (iv) Une attention spéciale sera accordée aux programmes de formation tenant compte des différences sexo-spécifiques et destinés au personnel situé à tous les niveaux des institutions liées à l'approvisionnement en eau, pour les sensibiliser aux besoins différents entre hommes et femmes dans le secteur de l'eau potable ;

Le droit à la participation étant ancré dans la Constitution brésilienne, le plan national pour l'eau et l'assainissement (PlanSab) déployé par le gouvernement brésilien a été accompagné d'un vaste processus participatif.

Ce processus se composait entre autres d'auditions et de consultations publiques, renforcées par la participation supplémentaire des conseils de politique nationale responsables des ressources en eau et de l'environnement. Le gouvernement a ensuite rendu compte de son analyse des opinions recueillies. Selon le rapport du gouvernement, 67% des contributions apportées ont été intégrées, entièrement ou partiellement, au plan<sup>37</sup>.

### Défis courants

#### 1. Obstacles à la participation

Même quand les possibilités officielles de participer aux décisions existent, il se peut que les personnes ne soient pas conscientes de ces possibilités, et quand elles en sont conscientes, il se peut qu'elles doutent de leur influence sur les résultats. Si les consultations ne sont pas annoncées suffisamment à l'avance, uniquement par écrit ou dans une langue majoritaire, si elles sont soumises à des règles d'inscription irréalistes ou si elles sont prévues à des heures peu adaptées ou en des lieux difficiles d'accès, les gens ne pourront pas y assister ni y participer. Des règlements et des politiques doivent donc fournir aux Etats des directives à suivre afin d'organiser des possibilités de participation pour la population. (Cf. *Justice*, p.14; *Principes*, pp.54-69).

**Les Etats doivent ajouter à leur constitution des dispositions légales, réglementaires et politiques afin que les personnes aient la possibilité de participer activement, librement et significativement aux décisions relatives à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement.**

## 4.4. Obligation de rendre des comptes

### Constitutions

Le droit à un recours effectif est formulé dans l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et représente un principe du droit international coutumier des droits humains. Il permet aux individus de revendiquer leurs droits auprès des institutions compétentes lorsqu'ils ont le sentiment d'avoir été lésés dans leurs droits. Tandis que les Etats peuvent décider à leur gré de la façon dont ils intégreront ce principe dans leur cadre juridique national, le fait que les droits humains puissent être imposés confère un poids juridique tant aux individus qu'à tous les acteurs concernés par la fourniture de services<sup>38</sup>. Dans l'idéal, le droit au recours devrait être entériné dans la constitution d'un Etat.

L'obligation de rendre des comptes et l'accès à la justice devraient être omniprésents dans le cadre juridique et concerner les organes judiciaires, administratifs, réglementaires ou autres, ainsi qu'un éventail de mécanismes. Le principe de l'accès à la justice devrait être inscrit au niveau constitutionnel afin qu'il soit garanti à tous. Les garanties constitutionnelles du droit à un recours ou du droit à accéder aux cours de justice sont courantes.

#### Constitution du Portugal 1976, (7<sup>ème</sup> révision de 2005), article 20 (1) :

L'accès à la loi et aux cours de justice est garanti à tous les individus, afin que chacun puisse défendre ses droits et intérêts protégés par la loi, et la justice ne peut être refusée à qui que ce soit par manque de ressources financières.

De nombreuses constitutions mettent également en place des organes de contrôles chargés d'entendre les plaintes individuelles, tels que des médiateurs ou des commissions des droits humains. Ceci contribue à l'accessibilité des mécanismes de recours.

#### Constitution de l'Argentine, 1994 :

Section 86 : Le Médiateur est une autorité indépendante créée à l'intérieur de la sphère du Congrès national, opérant en toute autonomie et sans recevoir d'instructions de la part d'une autre autorité, quelle qu'elle soit. La mission du Médiateur est de défendre et de protéger les droits humains et les droits autres, les garanties et intérêts prévus par cette Constitution et les lois, face aux faits et actes ou omissions de l'Administration ; son rôle est également de contrôler les fonctions administratives publiques. Le Médiateur peut représenter une partie dans un procès. Il est nommé et destitué par le Congrès

L'OBLIGATION  
DE RENDRE DES  
COMPTES ET L'ACCÈS  
À LA JUSTICE  
DEVRAIENT ÊTRE  
OMNIPRÉSENTS DANS  
LE CADRE JURIDIQUE

par un vote aux deux tiers des membres présents dans chaque Chambre. Il jouit des immunités et prérogatives des législateurs. Son mandat, d'une durée de cinq ans, ne peut être renouvelé qu'une seule fois. L'organisation et le fonctionnement de cet organe doivent être régis par une loi spécifique.

### Lois

Le droit à un recours implique que chaque individu ou groupe puisse être en mesure de faire valoir ses droits face à l'Etat ou à des acteurs privés. L'application du droit peut être réalisée à différents niveaux : premièrement, les procédures de plaintes doivent être déposées au niveau de la fourniture de service afin de garantir que les usagers puissent amener les prestataires de services à rendre compte de la situation en cas de problèmes. Deuxièmement, les institutions quasi judiciaires, telles que les institutions relatives aux droits humains ou les médiateurs, devraient contribuer à la résolution des plaintes ne pouvant pas être résolues directement entre les prestataires de services et les usagers, mais qui pourraient l'être sans recourir aux cours de justice. Troisièmement, quiconque en quête d'une résolution juridiquement contraignante à un conflit doit avoir le droit de porter plainte devant les juridictions civiles ou administratives. Voici un exemple de mise en place des procédures de plainte au niveau des prestataires de services :

#### Colombie, Loi 142 (1994), établissant le cadre des services domestiques publics :

Article 152 : Le droit à la pétition et à l'appel  
Une caractéristique essentielle du contrat passé avec les services publics est la possibilité pour l'abonné ou l'utilisateur de présenter des pétitions, des plaintes ou des appels concernant ce contrat.

Ci-après un exemple de mise en place de dépôt de plainte au niveau de l'autorité de réglementation :

#### Kenya, Loi sur l'eau de 2002 :

Section 47 : L'Office de réglementation (Regulatory Board) aura les pouvoirs et les fonctions suivantes :  
[...]  
(c) établir des procédures pour traiter les plaintes des consommateurs contre les titulaires de licences ;

L'Islande a mis en place un médiateur parlementaire habilité à recevoir des plaintes et émettre des recommandations dans les cas impliquant l'Etat, l'administration publique et les parties privées investies d'une autorité publique.

CHAQUE PERSONNE  
DOIT AVOIR LE  
DROIT DE PORTER  
PLAINTE DEVANT LES  
JURIDICTIONS CIVILES  
OU ADMINISTRATIVES

#### Islande, Loi n° 85/1997 sur le Médiateur de l'Althing [parlement islandais] :

Article 4, Plainte portée auprès du Médiateur de l'Althing : Le Médiateur peut prendre une affaire en charge à la suite d'une plainte. Toute personne se sentant victime d'un traitement injuste lui ayant été infligé par une des parties indiquées aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 3 peut porter plainte auprès du Médiateur. Tout individu ayant été lésé a le droit de déposer une plainte par pli scellé auprès du Médiateur.

S'agissant de la répartition des responsabilités entre les différents acteurs concernés par la fourniture de services d'eau et d'assainissement, des mandats institutionnels clairs doivent être définis, et l'accomplissement de ces mandats doit être justifié auprès des organes ayant une fonction de surveillance, tels que les régulateurs indépendants. La loi sud-africaine sur les services d'approvisionnement en eau comporte un chapitre sur « La surveillance et l'intervention », qui charge les organes de réglementation de contrôler les prestataires de services, tandis que le Ministère des affaires hydriques, des forêts et des provinces a la responsabilité de surveiller le travail de l'organe de réglementation. Il autorise aussi l'intervention du Ministère des affaires hydriques et des forêts lorsque les résultats du prestataire de service ou de l'organe réglementaire sont insatisfaisants, habilité dans ce cas à appliquer des sanctions pouvant aller jusqu'à la prise en charge de fonctions<sup>39</sup>.

### Règlements

Afin de garantir ce suivi et le respect des droits humains à l'eau et à l'assainissement, des règlements doivent tenir compte des mécanismes indépendants assurés par les différents organes de l'Etat et des organes de contrôle indépendants, afin d'évaluer le travail des fournisseurs de services relatifs à l'eau. Si une agence ou un organisme n'a pas assumé efficacement la fonction qui lui a été confiée, un autre échelon gouvernemental ou l'organe judiciaire doivent pouvoir intervenir. En outre, les règlements servent à établir des mécanismes institutionnels clairs afin de garantir que les plaintes individuelles soient entendues.

Par exemple, au Ghana, la Commission de réglementation des services publics est un organisme indépendant instauré pour réglementer et surveiller les services relatifs à l'eau fournis aux consommateurs. L'une de ses fonctions consiste à recevoir et à examiner les plaintes, ainsi qu'à régler les différends entre les usagers et le service public<sup>40</sup>.

#### Ghana, Loi 538 sur la Commission de réglementation des services publics (Public Utilities Regulatory Commission Act 538), Règlements de 1997 (Procédures de plaintes) :

LES RÉGLEMENTS  
DOIVENT TENIR  
COMPTE DES  
MÉCANISMES  
INDÉPENDANTS

- 4(1) la Commission doit mener une enquête préliminaire au sujet de la plainte.
- 4(2) Si la Commission estime que la plainte peut être soumise à médiation et réglée, elle convoquera les Parties concernées pour initier un règlement à l'amiable de la plainte.
- 4(3) Si un règlement à l'amiable de la plainte n'est pas possible, la Commission devra suivre la procédure d'audience officielle de la plainte comme le stipulent ces règlements<sup>41</sup>.

La loi qui délègue les pouvoirs à la Commission mentionne également son pouvoir de faire appliquer la réglementation.

#### **Ghana, Loi sur la Commission de réglementation des services publics :**

32. Application des décisions de la Commission  
Avant ou après enquête, si la Commission prend une décision ou donne une directive exigeant qu'une personne procède, voire renonce à une action quelconque et que cette personne refuse de suivre la décision ou la directive dans un délai spécifique – le cas échéant – ou dans un délai recevable, la Commission peut saisir la Haute Cour pour faire appliquer cette décision ou cette directive.

### **Politiques**

L'obligation de rendre compte commence par le suivi des actions du gouvernement et des progrès réalisés pour atteindre les objectifs fixés. Ceci implique la collecte des données sur les progrès effectués ainsi que l'examen des structures institutionnelles sous-jacentes<sup>42</sup>. Les politiques devraient envisager une amélioration des structures de contrôle et des mécanismes d'obligation de rendre des comptes grâce auxquels les individus et les groupes peuvent demander des recours.

Le Ministre des affaires constitutionnelles du Royaume-Uni a publié un Livre blanc sur les moyens d'améliorer la résolution de litiges entre les citoyens et l'État. Ce Livre

blanc fait partie du programme de réforme du secteur public au Royaume-Uni. Il définit les défis actuels en matière d'accès à la justice pour les citoyens et esquisse des stratégies pour améliorer la justice et les mécanismes de plaintes<sup>43</sup>.

#### **Livre blanc : Transformer les services publics : Plaintes, redressement et tribunaux (White Paper: Transforming Public Services: Complaints, Redress and Tribunals) :**

2. Résolution proportionnée des litiges [...]
- 2.2 Notre stratégie renverse la priorité que le Département accorde traditionnellement d'une part aux cours de justice, aux juges et à la procédure judiciaire, et d'autre part à l'aide juridique, qui profite surtout aux avocats plaidants. Elle se concentre d'abord sur les vrais problèmes rencontrés par les individus. L'objectif est de développer une série de politiques et de services qui, autant que possible, aideront les personnes à éviter les problèmes et les litiges, et s'ils ne peuvent être évités, de fournir des solutions sur mesure pour résoudre le litige aussi rapidement et rentablement que possible. On peut la résumer en la qualifiant de 'Résolution proportionnée des litiges'.

### **Défis courants**

#### **1. Transfert de pouvoirs et décentralisation**

Les responsabilités liées à la fourniture de services d'eau et d'assainissement sont souvent réparties entre différents acteurs. Lorsque le gouvernement est décentralisé, un système de responsabilisation basé sur des mandats clairs est essentiel. La décentralisation mène souvent à une plus vaste participation et à une meilleure connaissance des conditions locales, car les services sont plus proches de la communauté qu'ils servent. Toutefois, les autorités locales n'ont bien souvent ni les capacités ni les ressources suffisantes pour se conformer pleinement à toutes les obligations que les droits humains à l'eau

et à l'assainissement impliquent. Elles connaissent souvent moins bien le droit international ou national des droits humains que les personnes qui travaillent au sein du gouvernement central. En conséquence, toute décentralisation de responsabilités au niveau de la fourniture de services doit être accompagnée de la mise en place de capacités et de ressources adéquates, ainsi que de mécanismes d'obligation de rendre des comptes clairs.

### **2. Coupures d'alimentation en eau**

Les cadres juridiques doivent mettre en place des garanties procédurales adéquates avant toute coupure. Il est essentiel que les usagers soient en mesure d'accéder à un recours s'ils estiment que leurs droits fondamentaux à l'eau ou à l'assainissement ont été bafoués. Les usagers doivent avoir la possibilité de régler leurs arriérés, mais s'ils ne sont pas en mesure de payer, ces services doivent leur être fournis gratuitement.

#### **Afrique du Sud, Loi sur les services de l'eau, Section 4 :**

- (3) Les procédures visant à la limitation ou à l'interruption des services relatifs à l'eau doivent -
- (a) être justes et équitables ;
- (b) comporter un délai de notification suffisant annonçant l'intention de limiter ou de mettre fin aux services d'approvisionnement en eau, ménageant aux intéressés la possibilité de rétablir la situation, à moins que -
- (i) d'autres consommateurs ne s'en retrouvent lésés ;
- (ii) il y ait une situation d'urgence, ou
- (iii) le consommateur ait perturbé un service limité ou interrompu ; [...]

**Les Etats doivent établir des dispositions constitutionnelles, légales, réglementaires et / ou politiques garantissant aux individus et aux groupes l'obligation de rendre des comptes par les institutions concernées sur toutes les questions liées à l'exercice de leurs droits humains à l'eau et à l'assainissement.**

L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE COMMENCE PAR LE SUIVI DES ACTIONS DU GOUVERNEMENT ET DES PROGRÈS RÉALISÉS POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS FIXÉS



## 05.

### Le contenu juridique des droits humains à l'eau et à l'assainissement dans les cadres juridiques nationaux

Si les droits humains à l'eau et à l'assainissement doivent avoir un impact à l'échelle nationale, les Etats doivent établir des normes claires ; par exemple en ce qui concerne la quantité de l'approvisionnement en eau ainsi que le temps et la distance maximum nécessaires pour que les personnes atteignent les installations en question. Les Etats peuvent se baser sur les normes internationales minimales, mais devraient garder à l'esprit que les normes minimales peuvent être dans certains cas inférieures aux exigences posées par le droit international des droits humains (pour garantir la réalisation progressive du droit à l'eau et à l'assainissement en faisant usage du maximum de ressources disponibles), ou risquent de ne pas répondre aux besoins particuliers d'un individu (comme dans le cas de personnes souffrant de maladies chroniques qui ont souvent un besoin en eau plus important). Ces normes minimales ne doivent jamais être considérées comme des normes absolues parce que la réalisation progressive des droits humains nécessite une amélioration constante de l'accès sur la durée, jusqu'à ce que des niveaux dépassant les normes minimales soient atteints<sup>44</sup>.

## 5.1. Disponibilité de l'eau et de l'assainissement

### Lois

Le meilleur moyen de garantir l'accessibilité pour tous à l'eau, à l'assainissement et aux installations sanitaires est de la consigner dans une loi ; ceci sert de directive aux niveaux inférieurs du cadre juridique et garantit que les individus puissent revendiquer leurs droits.

#### Afrique du Sud, Loi sur les services de l'eau, Loi 108 de 1997 :

Section 3 :

1. Chacun a le droit d'accéder à [un] approvisionnement en eau et à un assainissement de base.
2. Toute institution fournissant des services d'approvisionnement en eau est tenue de prendre des mesures raisonnables pour réaliser ces droits.
3. Toute autorité en charge des services d'approvisionnement en eau doit prévoir des mesures en vue de réaliser ces droits dans son programme de services relatifs à l'eau<sup>45</sup>.

Cette disposition vise à garantir l'accessibilité des services et permet également de guider les institutions dans la réalisation progressive de l'accessibilité à tous. La mention « de base » implique une norme minimale définie par la Loi elle-même<sup>46</sup> et plus amplement explicitée au niveau des règlements et des politiques.

En ce qui concerne l'assainissement, un système de collecte, de transport, de traitement et d'évacuation (ou réutilisation) des excréta humains, comportant les dispositifs connexes, est indispensable. Pour garantir que les systèmes de collecte et de traitement ne soient pas négligés, une déclaration juridique claire est préférable. La Loi de l'Afrique du Sud sur les Services de l'eau inclut le traitement des eaux usées dans sa définition de l'assainissement de base :

Chapitre 1, Définitions :

Pour cette Loi, à moins que le contexte ne montre qu'une autre signification est entendue [...]

- (ii) « l'assainissement de base » repose sur les normes minimales prescrites nécessaires à la collecte, à l'enlèvement, à l'évacuation ou à la purification sûrs, hygiéniques et adéquats des excréta humains, des eaux usées domestiques et ménagères, y compris de ceux provenant des habitats informels ; [...]<sup>47</sup>

Dans certains pays, le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire.

.....

LE MEILLEUR MOYEN DE GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ POUR TOUS À L'EAU, À L'ASSAINISSEMENT ET AUX INSTALLATIONS SANITAIRES EST DE LA CONSIGNER DANS UNE LOI

En Uruguay, une Loi sur le raccordement obligatoire au réseau d'assainissement (Loi n° 18.840 de 2011) a été récemment adoptée dans le but de raccorder les ménages jusqu'à présent non reliés au réseau. Cette loi exige des propriétaires ou des acheteurs d'habitations potentiels qu'ils se raccordent au réseau d'assainissement, s'il est disponible, dans un délai d'un an. Le non-respect de cette loi entraîne le paiement d'amendes jusqu'à ce que le raccordement à la canalisation ait été effectué (art. 6 et 7)<sup>48</sup>.

Dans les zones rurales non adaptées au raccordement à un réseau centralisé, des lois doivent gérer la disponibilité en garantissant un accès aux ressources naturelles qui soit conforme aux droits humains.

#### Pérou, Loi sur les ressources en eau (Water Resources Act) de 2009, article 38 :

L'Etat garantit le libre accès aux sources naturelles et aux services d'approvisionnement en eau par le réseau de canalisation [...] afin de satisfaire aux besoins primaires de la population. L'Autorité nationale met en place des lieux ou des zones d'accès libre dans les cas où cela sera nécessaire.

Si une fourniture centralisée de services n'est pas disponible dans les zones urbaines, les Etats doivent trouver des solutions intermédiaires afin de garantir que les personnes bénéficient d'un minimum de base jusqu'à ce que des solutions plus durables soient trouvées. Voici un exemple d'approvisionnement en eau dans les habitats informels :

#### Nicaragua, Loi générale sur les ressources en eau du pays (General Law on National Water Resources) 2007, article 71 :

Si le système d'approvisionnement en eau potable ne peut assurer une couverture permanente et continue, les institutions compétentes chargées de ce service public doivent obligatoirement garantir temporairement un approvisionnement minimum aux niveaux quantitatif et qualitatif, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit. Ces institutions devront concevoir des projets de base permettant de fournir une eau potable financièrement accessible à tous, en particulier lorsqu'elle est destinée à des secteurs marginalisés ou à des populations vivant dans des colonies de squatters urbaines ou dans des zones rurales.

Dans les habitats informels dépourvus d'un réseau d'assainissement par canalisation, les Etats doivent malgré tout assurer la disponibilité d'infrastructures d'assainissement ainsi que de systèmes de collecte et de traitement des eaux usées.

### Règlements

Les règlements donnent une définition pratique au terme de « disponibilité » en attribuant des valeurs numériques standard à la quantité et à la stabilité minimales souhaitées de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement. Pour fixer ces normes

.....

DANS LES HABITATS INFORMELS DÉPOURVUS D'UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT PAR CANALISATION, LES ETATS DOIVENT MALGRÉ TOUT ASSURER LA DISPONIBILITÉ D'INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT AINSI QUE DE SYSTÈMES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉS

minimales, les Etats peuvent s'appuyer sur des études internationales<sup>49</sup>. Par exemple, l'Organisation Mondiale de la Santé a défini des niveaux de service sur l'eau et les liens de ceux-ci avec l'amélioration du niveau de santé<sup>50</sup>. Néanmoins, les Etats doivent toujours tenir compte des besoins spécifiques des personnes et continuer à augmenter ces normes minimales progressivement.

En général, les règlements concernant l'eau prescrivent une quantité minimale qui doit être à la disposition de chaque personne ou ménage.

**Indonésie, Règlement n° 23/2006, Art 1 (8) :**

En termes de besoins de base en eau potable, on prévoit 10 mètres cube d'eau par membre d'une famille et par mois, ou 60 litres par personne et par jour, voire un volume autre qui aura été stipulé par le Ministre chargé des ressources. [...]

Dans de nombreux pays en voie de développement, les interruptions d'approvisionnement en eau sont courantes, car les réseaux n'ont pas les capacités permettant de fournir de l'eau de manière continue. Afin d'assurer le maintien de l'approvisionnement, il est recommandé de réglementer les interruptions.

**Afrique du Sud, Règlement sur les normes nationales obligatoires et sur les mesures de conservation de l'eau de 2001 (Regulation relating to compulsory national standards and measures to conserve water), paragraphe 3 :**

Les exigences minima concernant l'approvisionnement de services de base relatifs à l'eau sont [...]

- b) une quantité minimale [...]
- (iii) une efficacité telle que les consommateurs ne se retrouvent pas sans approvisionnement durant plus de sept jours entiers par an.

En matière d'assainissement, l'idéal serait que chaque ménage ait accès à une infrastructure d'assainissement, mais si cela est impossible dans l'immédiat, les besoins

en assainissement doivent être évalués en fonction des besoins des individus et des ménages. Des normes générales peuvent être appliquées aux milieux institutionnels comme les écoles, les lieux de travail et les établissements de santé. En tous les cas, les infrastructures d'assainissement doivent toujours être dotées d'eau et de savon pour le lavage des mains et permettre aux femmes de procéder à l'hygiène menstruelle.

Lorsqu'il n'y a pas de réseau d'assainissement, c'est aux ménages qu'incombe souvent la responsabilité de mettre en place une infrastructure d'assainissement. L'Etat a alors le devoir de faire prendre conscience du besoin d'un assainissement adéquat et d'assurer que la construction et l'entretien de l'infrastructure, ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux usées soient réglementés pour être conformes au droit humain à l'assainissement.

Un dernier point, mais non des moindres, les Etats ont un rôle de réglementation important à jouer dans le domaine de l'eau et de l'assainissement dans les lieux contrôlés par des personnes autres que les usagers de l'eau, comme les lieux de travail et les logements en location. L'Etat doit garantir l'existence permanente d'infrastructures pour l'eau et l'assainissement, au moyen de codes de construction ou de règlements qui établissent des normes. En ce qui concerne la location de logements, il faut veiller à ce que des normes élevées n'entraînent pas des loyers excessifs.

**USA, Normes relatives à la sécurité et à la santé au travail (Occupational Safety and Health Standards), Section 1910.141 :**

1910.141(b)(1)(i) : L'eau potable doit être fournie sur tous les lieux de travail, pour que les personnes puissent boire, se laver, préparer à manger, nettoyer les aliments, les ustensiles de cuisine, la vaisselle, les plans de travail, les locaux où les aliments sont traités et les salles réservées au personnel

1910.141(c)(1)(i) : Sauf mention contraire indiquée dans ce paragraphe, (c)(1)(i), des toilettes situées dans des salles séparées entre hommes et femmes doivent être présentes sur les lieux de travail conformément au tableau J-1 de cette section. [...]

Voici un exemple de loi<sup>51</sup> garantissant l'assainissement dans les maisons :

**Bénin, Loi n° 87-015, Code d'hygiène publique, article 20 :**

Chaque propriétaire doit équiper son habitation d'un système d'assainissement pour les excréta et les eaux usées ménagères, c'est-à-dire de latrines, d'une fosse septique ou d'un cloaque.

## Politiques

Les Etats doivent formuler des politiques visant à assurer progressivement la disponibilité des services d'eau et d'assainissement pour tous. Souvent, les investissements en infrastructures et en approvisionnement contournent certaines régions ou communautés. Pour être en conformité avec les obligations internationales en matière de droits humains, les Etats doivent étendre les services afin qu'une égalité substantielle soit promue de manière mesurable, et se concentrer sur ceux qui ne sont pas desservis afin d'éliminer les inégalités. Les politiques jouent ici un rôle essentiel, car elles fournissent des recommandations sur les actions à mener en priorité et sur les investissements à réaliser. Elles devraient définir des objectifs et des délais clairs en vue d'obtenir un niveau de services de base pour tous, des mesures intermédiaires en cours de réalisation, et l'amélioration des services pour dépasser ce niveau de base<sup>52</sup>.

**Kenya, National Water Services Strategy, 2007-2015, Section 3.3, Les objectifs de la stratégie nationale envers les services relatifs à l'eau :**

Cette stratégie nationale comporte les objectifs suivants :

- Etendre l'accès durable à l'eau salubre conformément aux normes kenyanes, c'est-à-dire augmenter de 60 à 80% la qualité de l'eau potable (fourniture de services officielle) en milieu urbain d'ici 2015 et réduire à une moyenne de 30 minutes le temps du trajet aller-retour du domicile jusqu'au point d'eau public ou communal le plus proche.
- Etendre l'accès durable à l'eau conformément aux normes kenyanes, c'est-à-dire augmenter de 40 à 75% la qualité de l'eau potable (fourniture de services officielle) en milieu rural d'ici 2015 et réduire à une moyenne de 2 km la distance aller-retour du domicile jusqu'au point d'eau public ou collectif le plus proche. [...]
- Etendre l'accès à la collecte, au traitement et à l'évacuation des eaux usées par système hydraulique de 30% à 40% en milieu urbain et de près de 5% à 10% en milieu rural d'ici 2015.

La politique nationale pour l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement du Bangladesh (1998) contient une disposition visant à desservir en priorité les personnes qui ne le sont pas encore :

4. Stratégie : Le développement de la stratégie de la politique nationale en matière d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement reposera sur les principes suivants : [...]
- e) S'occuper en priorité des zones mal desservies ou non desservies ; [...]
7. Principes de la politique : Besoins de base – Il est nécessaire d'étendre et d'améliorer les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement afin de répondre aux besoins de base des individus. Dans le cas des groupes et des zones défavorisés, le besoin d'étendre ces infrastructures est beaucoup plus important. [...]

### Défis courants

Les défis mentionnés dans l'introduction peuvent être relevés par le biais de lois, de règlements et de politiques.

#### 1. Manque de sécurité des droits fonciers

En l'absence de régime foncier dans les habitats informels, l'accès aux services

d'eau et d'assainissement est souvent refusé à leurs habitants ; une approche consiste à affranchir l'accès aux services d'eau et d'assainissement du statut foncier dans le cadre juridique<sup>53</sup>.

##### **Brésil, Loi de la Municipalité de Porto Alegre, article 219 :**

Les populations vivant dans des établissements non réglementés ont le droit d'être desservies par les services publics municipaux.

#### 2. Hiérarchisation des priorités en fonction de l'utilisation de l'eau

La priorité accordée à l'utilisation des ressources en eau pour les usages domestiques, personnels et pour l'agriculture de subsistance devrait être garantie par des lois sur les ressources en eau, accompagnées de recommandations, par exemple, sur les licences concernant les usages agricoles et industriels de l'eau<sup>54</sup>.

##### **Fédération de Russie, Code de l'eau, Loi n° 74-FZ 2006, article 3 :**

La législation relative à l'eau et les textes normatifs adoptés en accord avec cette législation sont fondés sur les principes suivants : [...]

- 5) la priorité est accordée à l'utilisation des ressources en eau pour la boisson et l'approvisionnement domestique, qui doit primer sur d'autres fins. L'usage à d'autres fins n'est autorisé que si les ressources en eau existent en quantité disponible suffisante.

De même, dans les pays régulièrement touchés par la sécheresse, les restrictions dans l'usage de l'eau à des fins non essentiellement domestiques sont importantes afin d'assurer la disponibilité de l'eau pour les usages domestiques dans le cadre des droits à l'eau et à l'assainissement.

##### **Australie, Loi sur l'Eau (Water Act) de 2000 :**

Section 24 : Limitation du prélèvement de l'eau en vertu de la section 20A(2)

- (1) En cas de pénurie d'eau, l'administrateur en fonction peut, par la publication d'une décision, limiter ou interdire le prélèvement d'eau en vertu de la section 20A(2), effectué –
  - (a) à des fins domestiques comme arroser un jardin ou
  - (b) faire des réserves en général.
- (2) Si la décision consiste à limiter le prélèvement d'eau, elle peut porter sur l'un des aspects suivants ou sur les deux –
  - (a) les heures auxquelles l'eau peut être prélevée ;

- (b) le volume d'eau, mesuré ou estimé, qui peut être prélevé.

- (3) La décision reste en vigueur pour la durée stipulée ou, si aucune durée n'est mentionnée, jusqu'à ce que l'administrateur publie une autre décision qui invalide la première.
- (4) Nul ne peut enfreindre la décision en prélevant de l'eau. L'amende maximale pour le point (4) est 500 unités d'amende.

#### 3. Services d'eau et d'assainissement dans les lieux publics

En France, à Paris, les infrastructures d'assainissement et d'eau potable peuvent être utilisées gratuitement. Cela signifie que les sans-domicile et les habitants de logements précaires ont au moins accès à des infrastructures d'eau et d'assainissement de base. Le réseau d'infrastructures publiques présente des bains et douches, certaines installations étant équipées de laveries<sup>55</sup>.

En général, il arrive que les transgenres et les intersexués soient confrontés à l'exclusion, au déni d'accès, au harcèlement verbal, aux sévices corporels voire, parfois, à une arrestation lorsqu'ils utilisent les toilettes publiques, qui sont généralement séparées pour les hommes et les femmes<sup>56</sup>. Les Etats ne peuvent passer outre ce type de discrimination en le considérant comme un phénomène social sur lequel ils n'auraient aucune influence. Les droits humains sont universels et doivent être protégés. Les Etats doivent prendre des mesures et établir des programmes afin de combattre la stigmatisation de ces personnes et la discrimination dont elles sont victimes ; des lois anti-discrimination doivent être appliquées.

#### 4. Durabilité des services

Les Etats doivent définir des obligations claires régissant le fonctionnement durable des services d'eau et d'assainissement. Dans le cadre de solutions décentralisées, la durabilité est assurée au mieux par le

biais de technologies pouvant être entretenues localement, les Etats endossant un rôle de réglementation des services.

En ce qui concerne les réseaux centralisés, le Modèle de Règlements relatifs aux services de l'eau du Kenya stipule que :

##### **Kenya, Modèle de Règlements relatifs aux services d'eau (Model Water Services Regulations) 2002, Section 19 :**

Tous les prestataires de services relatifs à l'eau sont soumis à l'obligation : – [...]

- e) D'établir et de mettre en œuvre un plan de gestion des biens et des procédures destinées aux services de maintenance afin que ces derniers assurent un entretien de routine efficace et préventif des biens et des infrastructures, conformément aux directives à ce sujet délivrées par le régulateur.
- f) De prendre en charge les réparations [des] biens les plus importantes lorsqu'il apparaît que le fournisseur de services d'approvisionnement en eau a manqué à ses obligations d'entretien ou de réparation des biens, et que des réparations majeures sont de ce fait nécessaires.

**Les Etats doivent établir des dispositions constitutionnelles, légales, réglementaires et / ou politiques afin de garantir à tous l'accès aux services relatifs à l'eau et à l'assainissement.**



.....

LE MEILLEUR MOYEN  
D'ASSURER UNE  
GARANTIE GÉNÉRALE  
DES DROITS HUMAINS  
À L'EAU ET À  
L'ASSAINISSEMENT  
POUR TOUS EST  
DE PROMULGUER  
UNE LOI

## 5.2. Accessibilité physique à l'eau et à l'assainissement

### Lois

Le meilleur moyen d'assurer une garantie générale des droits humains à l'eau et à l'assainissement pour tous est de promulguer une loi. Celle-ci devrait inclure à la fois une garantie générale et des garanties spécifiques pour les personnes habituellement confrontées à des problèmes d'accessibilité, comme les personnes handicapées. Ceci afin d'assurer que les normes fournissant des détails précis sur le temps, la distance, la sécurité physique et d'autres besoins particuliers n'excluent pas certaines personnes, même involontairement.

Voici un exemple de garantie générale d'accès à l'eau sur une distance raisonnable :

**Namibie, Loi sur la Gestion des ressources en eau (Water Resources Management Act) (24 de 2004), Article 3 :**

Cette loi doit être interprétée dans le respect et la promotion des principes fondamentaux suivants, et elle devra être appliquée raisonnablement et justement – [...]

b) accès à tous les citoyens, à une distance raisonnable de leur domicile [...]

Voici une loi requérant l'accès aux toilettes pour les personnes handicapées :

**Inde, Personnes handicapées (Egalité des chances, protection des droits et participation active) Loi de 1994, Article 46 :**

La non-discrimination dans le cadre bâti

Les gouvernements concernés et les autorités locales doivent, dans les limites de leurs ressources économiques et de leur niveau de développement, se charger – [...]

b) d'adapter les toilettes aux personnes en fauteuils roulants ; [...]

### Règlements

Les règlements servent à établir des exigences minima qui donnent un sens concret à l'accessibilité physique aux infrastructures relatives à l'eau et à l'assainissement. Afin de définir des normes nationales concernant l'emplacement des infrastructures relatives à l'eau et à l'assainissement, les Etats peuvent se baser sur les normes internationales minimales, tout en s'assurant que celles-ci ne soient pas considérées comme des valeurs absolues. Par exemple, selon le Programme commun OMS/ UNICEF de surveillance de l'eau, les points d'eau devraient être situés à maximum 30 minutes de trajet aller-retour, afin d'assurer la collecte d'une quantité d'eau minimale. Si l'assainissement des ménages s'avère impossible à court terme, les infrastructures d'assainissement devraient être partagées par cinq ménages maximum<sup>57</sup>.

.....

Voici un exemple relatif à la distance maximale entre un ménage et une source d'eau :

**Afrique du Sud, Règlements sur les normes nationales obligatoires et sur les mesures de conservation de l'eau de 2001 (Regulations relating to compulsory national standards and measures to conserve water), article 3 s :**

La norme minimale concernant l'approvisionnement de services de base relatifs à l'eau est – [...] :

(ii) (l'accès à l'eau dans un rayon de 200 mètres du domicile ; [...])

Les normes relatives à l'accessibilité des infrastructures d'assainissement sur les lieux de travail peuvent aussi être ainsi définies :

**USA, Directives sur l'accessibilité pour les bâtiments et les infrastructures, (Accessibility Guidelines for Buildings and Facilities) 1996 :**

4.17 Cabines de toilettes

4.17.1 Emplacement. Des cabines de toilettes doivent être situées à une distance raisonnable et répondre aux exigences de 4.17. [...]

4.17.6 Barres d'appui. Des barres d'appui conformes à la longueur et à l'emplacement indiqués sur l'illustration 30 (a), (b), (c) et (d) doivent être fournis. [...]

Les obstacles rencontrés par les personnes handicapées doivent être pris en considération.

**Inde, Circulaire n° 46, Paiement pour l'utilisation des toilettes, Ministère des chemins de fer :**

3.II. Commodités de base à fournir : [...]

Toilettes séparées pour hommes et femmes, une des toilettes devant être adaptée aux personnes handicapées. [...]

Beaucoup de pays intègrent ces normes au sein de leur politique plutôt que dans des règlements.

**Sri Lanka, Politique d'approvisionnement en eau et d'assainissement en zone rurale (Water Supply and Sanitation Policy) 2001 :**

Section 3.2.2

[...] – La distance maximale d'acheminement de l'eau jusqu'au domicile de l'utilisateur ne devrait pas dépasser 200 m. Sur un terrain abrupt, cette distance devrait être réduite car il faut considérer l'effort lié au transport de l'eau.

Il est préférable d'intégrer des dispositions comme celles-ci dans des règlements, car elles sont ainsi directement associées aux lois et peuvent être appliquées et actualisées plus facilement, à la différence d'une politique, qui est plus pérenne.

## Politiques

Tandis que les règlements fixent des normes concernant la conception d'infrastructures relatives à l'eau et à l'assainissement, le rôle des politiques est de programmer la mise en œuvre de ces normes afin de rendre l'eau et l'assainissement accessibles à tous. Par exemple, certains ménages vivent trop loin des toilettes publiques ; les toilettes ne répondent pas toujours aux normes minimales d'accessibilité pour les personnes handicapées. Les politiques devraient être conçues par rapport à une évaluation des niveaux de services existants ; elles devraient planifier les améliorations envisagées.

**Rwanda, Politique et stratégie nationales concernant les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement en 2010 :**

6.3 Objectifs et indicateurs : Couverture de l'approvisionnement en eau en zone rurale

1. Augmenter la couverture de l'approvisionnement en eau en zone rurale jusqu'à 85% d'ici 2012 et jusqu'à 100% d'ici 2020 en aidant les régions à planifier, à concevoir, à financer et à mettre en œuvre des projets d'infrastructures.

Dans l'exemple ci-dessus, les personnes habitant à 500 m d'une source d'eau améliorée sont considérées comme ayant accès à un approvisionnement en eau en milieu rural. Basée sur une couverture à 71% en 2008, la politique établit des repères annuels et vise une couverture à 90% d'ici 2014-2015.

### Lieux qui exigent une attention particulière

Même si le cadre juridique général normalise l'accessibilité aux services d'eau et d'assainissement de façon satisfaisante, certains lieux nécessitent des règlements spécifiques afin d'assurer l'accessibilité à un groupe d'utilisateurs particulier. Les pays doivent veiller à identifier ces lieux et à les réglementer en conséquence.

- Les écoles et les maternelles doivent disposer d'infrastructures assurant l'eau, l'assainissement et l'hygiène. Un manuel de conception technique pour l'assainissement à l'école, publié par le Ministère de l'Éducation kenyan, précise ce qui est exposé dans la Politique nationale en matière de santé scolaire de 2009 :

Les latrines à fosse devraient être situées à une distance facilement accessible depuis les classes et non dans le coin le plus éloigné de l'enceinte de l'école [...] Elles devraient également être visibles depuis le bâtiment principal afin d'assurer la sécurité des élèves<sup>58</sup>.

- Les maisons de retraite [et] les établissements de vie assistée devraient garantir l'accès aux toilettes à tous les résidents :

**USA, Etat de Géorgie, Règles et règlements pour les résidences assistées :**

Baignoires et toilettes : La résidence de vie assistée doit disposer de toilettes et de baignoires répondant aux besoins des résidents en matière d'accessibilité, et satisfaire aux exigences suivantes [...] <sup>59</sup>

- Dans les centres de détention, les détenus doivent toujours être en mesure d'accéder aux infrastructures relatives à l'eau et à l'assainissement :

**Panama, Décret exécutif 393 de 2005, article 12 réglementant le système pénitentiaire panaméen :**

1. En fonction de leur classification, les prisons doivent disposer des infrastructures suivantes : [...] toilettes et salles de bains assurant une intimité suffisante [...]
4. Les infrastructures d'assainissement doivent être conformes aux exigences selon lesquelles les prisonniers peuvent satisfaire aux besoins de la nature à tout moment, proprement et décemment. [...]
7. Les unités abritant des prisonniers handicapés physiquement seront adaptées aux besoins de ces usagers. [...]

## Défis courants

### 1. Accès dans les zones rurales

Dans les zones rurales, des obstacles de taille rendent difficiles une fourniture sûre et financièrement abordable de l'eau et de l'assainissement, en particulier lorsqu'il y a de grandes distances entre les ménages ou dans les zones où l'eau est rare. Tandis que les groupes d'usagers, au niveau communautaire, peuvent régler certains aspects liés à la gestion du point d'eau, il incombe aux Etats d'établir des systèmes, par le biais de politiques et de règlements, pour assurer la durabilité de l'approvisionnement en eau et des services d'assainissement. (Cf. Services, p.28)

Les Etats doivent établir des dispositions constitutionnelles, légales, réglementaires et / ou politiques afin de garantir à tous l'accès aux services relatifs à l'eau et à l'assainissement.



## 5.3. Qualité et sécurité

### Lois

Les lois doivent garantir que toutes les eaux destinées à la consommation humaine soient potables.

#### Costa Rica, Loi sanitaire générale (General Health Law) n° 5395 1973/1996, article 267 :

Tous les systèmes d'approvisionnement en eau destinée à être utilisée et consommée par la population doivent fournir de l'eau potable, de manière continue et en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins de la population, avec la pression nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des appareils d'assainissement utilisés.

#### Tadjikistan, Loi sur la surveillance sanitaire de l'Etat (Law on State Sanitary Supervision) n° 987, 1994, Article 15 :

Approvisionnement économique de la population en eau potable

1. Les citoyens et les habitants d'autres zones d'habitation devront être approvisionnés en eau potable en quantité suffisante afin de satisfaire aux besoins physiologiques et économiques humains. [...]

### LES RESSOURCES EN EAU DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉES DE TOUTE CONTAMINATION

Les ressources en eau doivent aussi être protégées de toute contamination, notamment en interdisant le déversement d'eaux usées ou de déchets, ou en imposant la maîtrise d'une infiltration d'engrais, d'effluents industriels ou d'autres polluants dans les eaux souterraines. La protection des ressources en eau contre toute contamination devrait être fondée sur le principe de précaution<sup>60</sup>.

#### Côte d'Ivoire, Code de l'eau (Water Code), Loi n° 98-755 1998 :

48. Les déversements de déchets radioactifs ou d'autres substances pouvant entraîner ou augmenter la pollution des ressources en eau sont interdits.
49. Tout rejet d'eaux usées dans l'environnement doit respecter les normes en vigueur.

#### République démocratique populaire du Laos, Loi sur l'eau et les ressources en eau (Water and Water Resources Law)n° 02-96/NA 1996, article 30 :

Le gouvernement déterminera des zones de ressources en eau protégées afin d'assurer un approvisionnement en quantité et de qualité suffisantes pour répondre aux besoins domestiques des personnes dans les zones urbaines et rurales. Les zones protégées seront délimitées par des clôtures. Aucun développement, qu'il s'agisse de construction, d'agriculture, d'industrie, d'extraction de roche, de sable ou d'eaux usées, de déversement de déchets, de produits chimiques, de résidus miniers ou tout autre matériau nocif, ne sera autorisé dans la zone protégée. [...]

- (a) ne contiennent pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes et
- (b) sont conformes aux exigences minimales spécifiées à l'annexe I, parties A et B,
- (c) et si, conformément aux dispositions pertinentes des articles 5 à 8 et 10 et conformément au traité, les Etats membres prennent toutes les autres mesures nécessaires pour garantir que les eaux destinées à la consommation humaine satisfont aux exigences de la présente directive.

Les lois contre la pollution de l'eau et pour la réglementation de la collecte et de l'évacuation des eaux usées des ménages sont un bon moyen d'assurer l'évacuation et le traitement corrects des eaux usées dans les zones non-raccordées au réseau. Si un prestataire de services gère un système d'approvisionnement en réseau ou s'il est autrement responsable d'une zone particulière, les Etats devraient définir ces services comme étant un droit.

**Pérou, Loi générale 26338 1994 sur les Services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, article 11 :**

Toute personne, naturelle ou légale, résidant dans une zone sous la responsabilité d'un prestataire de services, a le droit de recevoir les services de cette entité selon les niveaux et les conditions techniques fixées dans le cadre de ces services, conformément à cette loi et aux règlements correspondants.

### Règlements

L'adoption de normes nationales, adaptées au contexte national et permettant de réglementer la qualité de l'eau et le traitement des eaux usées fournies par des organismes publics ou privés, est essentielle. Les normes doivent surveiller la présence d'un certain nombre de contaminants fréquents ainsi que de ceux qui prévalent dans certaines zones. Un organe de réglementation indépendant et la capacité de cet organe et de l'Etat à exercer un contrôle régulier, conformément aux normes relatives à la qualité de l'eau et au traitement des eaux usées, sont importants pour garantir la performance régulière des prestataires de services.

Voici un exemple de règlement en vue de garantir la qualité de l'eau à la vente, par exemple dans des kiosques à eau :

**Kenya, Modèle de Règlements relatifs aux services d'eau (Model Water Services Regulations) 2002, Section 72 :**

Qualité et manipulation de l'eau

NORMES NATIONALES PERMETTANT DE RÉGLEMENTER LA QUALITÉ DE L'EAU ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES SONT ESSENTIELLE

- (1) Toute eau transportable doit provenir d'une source approuvée qui répond aux normes de qualité définies par ces règlements et par les règlements de l'autorité en charge de la gestion des ressources en eau, et ne doit pas présenter de composants en quantité nocive pour la santé.
- (2) Sauf autorisation du prestataire de services d'approvisionnement en eau, la vente de l'eau captée à partir de son réseau puis embouteillée est interdite. Si un tel captage est autorisé, le lieu du captage doit être indiqué sur l'emballage par le vendeur, faute de quoi il s'agira d'une infraction punissable selon les sanctions prescrites dans ces règlements.

Si la qualité de l'eau s'avère compromise, les autorités compétentes devraient être tenues d'informer le public des mesures de précaution à prendre. Dans les situations critiques, le public doit immédiatement être informé et des procédures adaptées de diffusion de l'information doivent exister. Par exemple, lorsque les critères et normes de qualité relatives à l'eau potable ne sont pas remplis, le règlement allemand sur l'eau potable exige les mesures suivantes :

[...] les consommateurs concernés doivent être informés de manière adéquate et recevoir des recommandations sur les autres mesures possibles qu'ils peuvent entreprendre eux-mêmes ou sur les restrictions nécessaires concernant leur utilisation de l'eau potable<sup>61</sup>.

Voici un exemple de règlement concernant la position d'infrastructures d'assainissement sur le terrain afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

**Ethiopie, Construction, Usage et Maintenance de latrines sanitaires, solution d'élargissement :**

5.8 Construction des latrines à partir des ressources locales – 5.8.1. Choix de l'emplacement des latrines

- Elles doivent être situées à au moins 30 m de distance de toute source d'eau destinée à la consommation humaine et à une hauteur inférieure à la source d'eau.
- Pour éviter tout risque sanitaire et pour plus de commodité, l'emplacement devrait être situé à au moins 6 mètres de l'habitation et du côté sous le vent.
- La profondeur des latrines devrait être calculée de telle manière qu'il n'y ait pas contamination des eaux souterraines.
- Les latrines devraient être bâties à un endroit où la circulation de l'air n'est pas obstruée.
- S'il n'est pas possible de vider les latrines une fois pleines, le site devrait être préparé à en construire de nouvelles.
- Les latrines destinées au public et aux institutions devraient se trouver à un emplacement bien visible.
- Veiller à ce que les latrines soient accessibles par un sentier ou une route pour les vider une fois pleines.

IL FAUT ÉGALEMENT FAVORISER LA GESTION DE L'HYGIÈNE MENSTRUELLE PAR LE BAI D'ÉQUIPEMENTS PERMETTANT DE RECUEILLIR LES GARNITURES HYGIÉNIQUES

- Les terrains où se situent des latrines ne devraient pas être saturés d'eau ou exposés aux inondations<sup>62</sup>..

Les règlements devraient fixer des normes garantissant que les infrastructures d'assainissement soient bâties de telle sorte que tout contact des hommes, animaux ou insectes avec des excréments humains soit exclu, et faciliter l'hygiène en mettant à disposition eau et savon pour le lavage des mains. Les Etats devraient établir des règlements à l'attention des lieux de travail, des espaces publics, des hôpitaux, des écoles et des maternelles ainsi que des logements en location afin d'assurer la construction sûre, le nettoyage régulier et la vidange des fosses ou autres dispositifs de collecte des excreta humains<sup>63</sup>. Il faut également favoriser la gestion de l'hygiène menstruelle par le biais d'équipements permettant de recueillir les garnitures hygiéniques et de procéder à un nettoyage du corps adapté à la culture.

**Australie, Nouvelle-Galles du Sud, Work Cover NSW Health and Safety Code of Practice 2001 :**

Section 5.1.2. Conception

[...] Un moyen adéquat et hygiénique d'éliminer les garnitures hygiéniques devrait être mis à la disposition des employées. Les toilettes devraient être régulièrement nettoyées pour en garantir l'hygiène en permanence [...]

## Politiques

Les politiques doivent planifier l'extension de services adéquats aux personnes qui ne sont pas encore desservies et l'amélioration continue des services au fil du temps, en se fixant des objectifs et des repères. Les politiques devraient concevoir des méthodes et des programmes de sensibilisation du public visant à changer le comportement des personnes, en particulier en matière d'hygiène. Pour s'orienter, les Etats peuvent se baser sur les normes de suivi internationales relatives à l'assainissement et à la qualité de l'eau<sup>64</sup>.

## Défis courants

### 1. Assurer la sécurité de l'utilisation

Les règlements peuvent apporter davantage de sécurité.

**Kenya, Modèle de Règlements relatifs aux services d'eau (Model Water Services Regulations) 2002, Section 100 :**

Une latrine améliorée à fosse ventilée doit présenter [...]

- d) Une protection pour éviter que des enfants ne tombent dans la fosse [...]

### 2. Accès à l'information

L'accès à l'information concernant la qualité de l'eau potable est essentiel pour assurer la confiance du public. Cependant, cette information n'est souvent disponible qu'en langage technique, sans autre explication. Dans certains pays, cette information n'est pas mise à la disposition du public car l'Etat considère que le grand public ne comprendrait pas les analyses techniques et pourrait utiliser à mauvais escient et / ou mal interpréter l'information<sup>65</sup>.

**Les Etats doivent établir des dispositions constitutionnelles, légales, réglementaires et / ou politiques afin de garantir que les services relatifs à l'eau et à l'assainissement puissent être utilisés sans risque.**



## 5.4. Accessibilité économique

### Lois

Il est essentiel que la loi contienne une garantie générale en matière d'accessibilité économique à l'eau et aux services d'assainissement pour tous les usagers, y compris les plus démunis. Cette nécessité fournit un point de départ pour l'élaboration et la révision des niveaux subordonnés du cadre juridique et un point de référence au système judiciaire dans les cas individuels où l'accessibilité est en jeu. Si l'objectif d'amortir les coûts d'investissement et de fournir des services efficaces est important pour assurer la durabilité financière des services, l'objectif de garantir cette durabilité à un niveau élevé ne doit jamais aboutir à des situations dans lesquelles les individus ne sont pas en mesure de financer ces services. Il est courant de trouver des dispositions relatives à l'accessibilité économique au sein de lois sur l'eau et l'assainissement.

#### **Namibie, Loi sur la Gestion des ressources en eau (Water Resources Management Act) (n° 24 de 2004), article 26.1 :**

Le Ministre doit garantir à tous les Namibiens un approvisionnement en eau fiable, économiquement accessible et adapté aux besoins humains de base.

#### **Nicaragua, Loi générale sur les Services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, article 40 :**

L'Etat mettra en place un système rationnel de subventions concernant la consommation d'eau et l'utilisation de services d'assainissement pour les personnes pauvres qui ne consomment pas plus que le volume de base. Le financement de cette subvention sera établi dans le cadre de la Loi budgétaire annuelle<sup>66</sup>.

#### **Chili, Loi 18778 établissant des subventions pour le paiement de la consommation en eau potable et des services d'assainissement 1989/1994, article 10 :**

En ce qui concerne les investissements relatifs aux systèmes d'approvisionnement en eau en zone rurale, une subvention peut être attribuée pour couvrir la différence entre les coûts et le montant finançable par les usagers, en fonction de leur capacité à payer.<sup>67</sup>

### Règlements

Les règlements doivent énoncer les mécanismes qui assurent l'accessibilité économique des services pour tous. Pour définir cette accessibilité, les Etats peuvent se baser sur les directives internationales. Celles-ci varient considérablement d'un pays à l'autre et aucune norme n'est adaptée à tous, même au sein d'un seul et même pays<sup>68</sup>.

L'OBJECTIF DE GARANTIR UN NIVEAU ÉLEVÉ DE DURABILITÉ NE DOIT JAMAIS ABOUTIR À DES SITUATIONS DANS LESQUELLES LES INDIVIDUS NE SONT PAS EN MESURE DE FINANCER CES SERVICES

Toutefois, cette norme d'accessibilité ne devrait pas être appliquée aux couches les plus pauvres de la population, pour qui cela resterait malgré tout économiquement inaccessible et représenterait un obstacle à l'accès. Les services subventionnés ou gratuits devraient être réservés aux ménages ayant les revenus les plus faibles.

L'accessibilité doit prendre en considération deux types de dépenses : premièrement, le coût de raccordement et / ou de construction qui est relativement élevé mais n'entraîne pas de dépenses régulières. Pour les dépenses de ce genre, des subventions, des dispenses de paiement et d'autres mécanismes, tels que les contributions en nature, peuvent être mis en place pour garantir l'accessibilité. Le deuxième type de dépense représente les frais réguliers, tels que les tarifs ou les frais d'exploitation et de maintenance. Ceux-ci doivent être financièrement accessibles ; ce qui peut être assuré par un organe de réglementation indépendant qui agit sur la base des droits humains<sup>69</sup>. Le coût lié à la construction des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement peut être prohibitif pour les communautés. La politique nationale du Rwanda comprend la possibilité de contributions en nature par les communautés en zone rurale et en zone urbaine à forte densité de population, en particulier pour les technologies à bas coût.

#### **Rwanda, Politique et stratégie concernant les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, 2010, Section 4.6.3 :**

Dans les zones à forte densité de population : 4.6.3 Mise en œuvre de la récupération des coûts pour les systèmes d'assainissement collectifs  
Les communautés doivent participer à la planification du projet, à la construction et à la maintenance des systèmes d'assainissement simplifiés et avoir la possibilité d'y contribuer en nature afin de réduire les coûts (tarifs moins élevés).

Certains pays fournissent gratuitement un volume d'eau minimal ainsi que des services d'assainissement aux groupes aux revenus faibles – parfois même à tout le monde. Ce type de subvention peut être un moyen administrativement efficace d'assurer un service minimum pour tous, mais il peut soulever des questions concernant l'utilisation du maximum de ressources disponibles. (Cf. Financement, p.29; Services, p.20; Surveillance, p.19).

#### **Afrique du Sud, Durban, 4.6.6 : Subvention de services – Assainissement :**

[...] b) Pour les communautés informelles, il existe des blocs sanitaires collectifs mis à disposition et entretenus gratuitement pour ces communautés. [...] <sup>70</sup>

#### **Belgique, Décret du Conseil flamand du 20 décembre 1996, modifiant la Loi sur la protection de l'eau potable de 1933 § 3 : Dispositions spéciales pour la région des Flandres :**

Les municipalités, [...] et toutes autres entreprises chargées de l'approvisionnement public en eau, sont obligées[...] d'alimenter tous les foyers raccordés au réseau public et de fournir 15 m<sup>3</sup> d'eau du robinet par an et par personne résidant à l'endroit du raccordement au réseau public, sans frais<sup>71</sup>.

### Politiques

A dessein de garantir progressivement l'accessibilité à tous les usagers, les Etats devraient utiliser des politiques permettant d'évaluer l'accessibilité des ménages quand ils élaborent des programmes d'amélioration des services. Les personnes les moins en mesure de payer sans risquer de ne plus pouvoir financer d'autres services vitaux doivent être identifiées, et des services accessibles doivent être mis à leur disposition.

**Lesotho, Stratégie provisoire relative au secteur de l'eau et de l'assainissement, 2010-2012 :**

Accès à l'approvisionnement en eau [...]

Section 4.2.4.1: L'accessibilité économique des ménages au réseau représente un des obstacles à l'augmentation [...] de l'accès. La stratégie provisoire se concentrera donc sur le développement de stratégies en vue d'assurer un minimum de 30 l/habitant/jour aux ménages les plus pauvres, comme énoncé dans la Politique de l'eau (Water Policy). La WASA [Autorité chargée de l'eau et de l'assainissement] teste déjà différentes méthodes pour rendre les raccordements plus accessibles, des mesures qui seront intensifiées. La stratégie consistera principalement à développer l'accès aux bornes-fontaines publiques, en utilisant la technologie de prépaiement, et les moyens de rendre les raccordements domestiques accessibles économiquement (subventions, paiements échelonnés, etc.). [...]

Section 4.2.1, Objectif 2, l) : Dans un souci d'équité, le Gouvernement s'efforcera de veiller à ce que les dépenses maximales en eau ne dépassent pas 5% du revenu disponible, et à ce que les prestataires de services relatifs à l'eau appliquent un tarif unique dans toutes les zones, au lieu de tarifs régionaux.

**Défis courants**

**1. Coupures d'alimentation en eau**

Les cadres juridiques doivent mettre en place des garanties procédurales adéquates en cas de coupure d'alimentation pour non-paiement afin que la raison du non-paiement soit établie avant toute coupure. Les usagers doivent avoir la possibilité de régler leurs arriérés ou, s'ils ne sont pas en mesure de payer, ces services doivent leur être fournis gratuitement. Dans les institutions où les usagers sont particulièrement dépendants d'un approvisionnement en eau et des services d'assainissement, des coupures d'alimentation ne devraient jamais se produire. Il s'agit notamment des centres de soins, des écoles, des maternelles, des prisons et des lieux de résidence pour les personnes âgées. (Cf. Services, pp.40-42; Justice, p.8)

**Afrique du Sud, Loi sur les services de l'eau, (Water Services Act) n° 108. 1997 :**

[...] (3) Les procédures visant à la limitation ou à l'interruption des services relatifs à l'eau doivent -

- c) empêcher qu'une personne se voit refuser l'accès aux services de base en eau pour cause de non-paiement, alors que cette personne a prouvé, à la satisfaction des autorités compétentes de services en eau, qu'elle n'est pas en mesure de payer ces services de base, [...]

**Les Etats doivent établir des dispositions constitutionnelles, légales, réglementaires et / ou politiques afin de garantir à tous l'accessibilité économique des services relatifs à l'eau et à l'assainissement.**

**5.5. Acceptabilité**

**Lois**

La participation est essentielle afin de garantir que l'équipement technique et la conception des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement soient acceptées par les usagers, par exemple pour savoir si elles permettent ou non de bonnes pratiques d'hygiène. Inclure le concept d'acceptabilité dans les lois est nécessaire mais insuffisant, car la participation active des usagers du service par rapport aux décisions relatives à la technique et à la conception est le seul moyen de garantir une véritable acceptabilité.

**Règlements**

Le cadre réglementaire doit donner une signification concrète à la notion d'acceptabilité dans le contexte de chaque pays. Il est difficile de généraliser les spécificités à réaliser – dans certaines cultures, on préfère les toilettes où il faut s'accroupir, dans d'autres, les toilettes assises ; l'utilisation de l'eau ou de papier toilette est un aspect culturel, et les solutions privilégiées pour l'hygiène menstruelle varient. Cependant, un certain nombre de technologies standard peuvent être fournies à titre indicatif afin de respecter les exigences de construction.

**Afrique du Sud, Durban, Approvisionnement temporaire des habitations informelles en eau et en assainissement :**

1.4.3. Assainissement

L'assainissement est assuré soit par

- i) Un bloc sanitaire relié au réseau municipal (un bloc sanitaire comporte des toilettes, des douches et une laverie)
- Ou
- ii) Un bloc de toilettes où le raccordement à un réseau n'est pas disponible (un bloc de toilettes comporte des toilettes et des urinoirs seulement, sans approvisionnement en eau). Chaque toilette est équipée de sa propre latrine améliorée à fosse ventilée] [...] qui sera vidée lorsque ce sera nécessaire<sup>72</sup>.

LA PARTICIPATION ACTIVE DES USAGERS DU SERVICE PAR RAPPORT AUX DÉCISIONS RELATIVES À LA TECHNIQUE ET À LA CONCEPTION EST LE SEUL MOYEN DE GARANTIR UNE VÉRITABLE ACCEPTABILITÉ

### Politiques

Afin de garantir que toutes les installations d’approvisionnement en eau et d’assainissement deviennent progressivement conformes aux normes d’acceptabilité, les Etats devraient évaluer si – et dans quelle mesure, les installations existantes satisfont aux normes d’acceptabilité générales, en accordant une attention particulière aux installations en commun. Les politiques devraient être alors élaborées en fixant des objectifs clairs et des obligations pour respecter ces normes. Les Etats souhaitant garantir l’acceptabilité devraient solliciter la participation des usagers des services avant de prendre des décisions sur le type de services à établir. Enfin, les politiques jouent un rôle important dans l’éradication de pratiques inacceptables du point de vue des droits humains. Voici un exemple de droit à la participation dans la prise de décision :

**Namibie, Politique d’approvisionnement en eau et d’assainissement 2008 :**

2.2 Déclaration générale sur la politique sectorielle

3. Les communautés devraient avoir le droit, en tenant compte des besoins environnementaux, des ressources et des informations disponibles, de déterminer les solutions relatives à l’eau et à l’assainissement ainsi que les niveaux de service acceptables à leurs yeux, dans les limites des directives nationales.[..]

### Défis courants

Il existe un certain nombre de pratiques sociales qui sont inacceptables du point de vue des droits humains, en particulier en ce qui concerne l’assainissement et les dispositifs d’hygiène connexes.

**1. Restrictions rencontrées par les femmes et les jeunes filles lors de leurs menstruations**

La Cour Suprême du Népal a proscrit la pratique dite chhaupadi (obligeant les femmes ayant leurs règles à vivre dans des cabanes retirées et insalubres à l’extérieur de leur logement) et a ordonné au Gouvernement de formuler des lois contre cette pratique ; au demeurant, d’autres actions doivent être entreprises pour changer et les comportements, et la pratique<sup>73</sup>.

**Les Etats doivent établir des dispositions constitutionnelles, légales, réglementaires et / ou politiques afin de garantir que les services relatifs à l’eau et à l’assainissement soient culturellement acceptables pour tous les usagers.**

LES POLITIQUES  
JOUENT UN RÔLE  
IMPORTANT DANS  
L’ÉRADICATION  
DE PRATIQUES  
INACCEPTABLES DU  
POINT DE VUE DES  
DROITS HUMAINS

## 06. Liste de contrôle

## Acteurs Etatiques

Constitution		Oui	En cours	Non
Est-ce que la Constitution garantit les droits à l'eau et à l'assainissement comme des droits humains clairement définis pouvant être revendiqués par tous ?		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Est-ce que la Constitution garantit à l'égalité et à la non-discrimination le statut de principes juridiques prépondérants ? La Constitution contient-elle également le concept de mesures positives ?		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Le droit à un recours et /ou l'accès à la justice sont-ils consignés dans la Constitution ?		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Des organes de contrôles indépendants ont-ils été établis par la Constitution ? Ces organes sont-ils compétents pour entendre les plaintes individuelles ?		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Lois et / ou règlements				
<b>Remarque :</b> Les éléments de la liste de contrôle peuvent se matérialiser dans des lois et / ou dans des règlements, en fonction du cadre constitutionnel ou juridique.				
Les lois et /ou les règlements définissent-ils les droits humains à l'eau et à l'assainissement en se référant aux critères juridiques de disponibilité, d'accessibilité, de qualité, d'accessibilité physique ou économique et d'acceptabilité, tels que les garantit le droit international des droits humains, comme base fondamentale de ces droits ?		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les normes sont-elles régulièrement révisées et s'améliorent-elles progressivement au fil du temps ?		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
La définition de normes tient-elle compte des obstacles auxquels sont confrontées certaines personnes ?		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les normes prennent-elles en compte le type de service qui serait le plus efficace dans le contexte local ?		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Existe-t-il des exigences de construction et des règlements qui recouvrent les normes générales des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement, telles que les toilettes dans les logements en location, ou la présence de toilettes séparées pour hommes et femmes dans les lieux publics ?		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Un organe de réglementation indépendant dont le fonctionnement repose sur les droits humains et chargé d'établir des normes basées sur le contenu juridique des droits humains à l'eau et à l'assainissement a-t-il été mis en place ?		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
L'Etat a-t-il pris des mesures pour réglementer l'approvisionnement en eau effectué par des vendeurs informels ?		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
L'Etat et / ou les fournisseurs permettent-ils aux ménages, quel que soit leur statut foncier, d'accéder aux services officiels d'approvisionnement en eau et d'assainissement ?		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Non-discrimination et égalité				
Existe-t-il des lois et / ou des règlements qui interdisent, directement et indirectement, la discrimination et encouragent l'égalité de l'accès aux droits humains ?		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

## Information

	Oui	En cours	Non
Existe-t-il des lois et / ou des règlements qui garantissent à tous les individus, y compris à ceux qui vivent loin des centres d'information et à ceux qui ne savent pas lire, l'accès à l'information concernant les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, dans une langue qu'ils comprennent et sous une forme appropriée ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

## Participation

Existe-t-il des lois et / ou des règlements qui garantissent la réalisation d'une participation active, libre et significative avant qu'une décision ne soit arrêtée, y compris dans le processus de développement de toutes lois, règlements ou documents relevant du domaine politique ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les lois et / ou les règlements établissent-ils des règles précises sur la participation au sujet des infrastructures, des niveaux de service, des tarifications, ainsi que du fonctionnement et de la maintenance des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

## Obligation de rendre des comptes

Existe-t-il des mécanismes de recours efficaces au niveau du prestataire de services ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Existe-t-il dans le pays des organes quasi-judiciaires en mesure de résoudre les conflits ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les particuliers peuvent-ils faire valoir leurs droits contre l'Etat et contre les acteurs privés ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Des recours (comme les restitutions, les compensations, les assurances de non-répétition juridiquement contraignantes et les mesures correctives) sont-ils assurés par la loi ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les lois et / ou les règlements fournissent-ils des mécanismes assurant que les plaintes individuelles soient effectivement entendues et traitées rapidement ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

## Disponibilité

Si les personnes n'ont pas accès à un réseau d'approvisionnement en eau, les lois et / ou les règlements garantissent-ils à tous le droit d'utiliser les ressources naturelles pour les besoins domestiques et personnels ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les lois et / ou les règlements accordent-ils la priorité à l'utilisation de l'eau pour les besoins domestiques et personnels sur les autres usages ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
La définition juridique de l'assainissement comprend-elle non seulement l'installation de toilettes mais aussi la collecte, le transport, le traitement, l'évacuation ou la réutilisation des excréta humains ainsi que les dispositifs d'hygiène connexes ? Les règlements fournissent-ils une orientation pour veiller à la sûreté des constructions, à un nettoyage régulier et à une vidange des fosses ou d'autres systèmes servant à la collecte des excréta ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les lois et / ou les règlements expliquent-ils clairement ce que signifie « la disponibilité de l'eau et de l'assainissement » dans les lieux divers où les personnes passent beaucoup de temps, notamment les logements, les lieux de travail, les écoles et les crèches, les hôpitaux et les centres de soins, les prisons et les lieux publics ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les lois et / ou les règlements précisent-ils que les installations permettant le lavage des mains et les bonnes pratiques d'hygiène menstruelle pour les femmes et les jeunes filles doivent être disponibles au sein des écoles et autres institutions publiques ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les normes mentionnent-elles la quantité d'eau minimale devant être mise à disposition et la longueur maximale autorisée d'une interruption de services ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Accessibilité	
	Oui En cours Non
Les lois et / ou les règlements tiennent-ils compte de la distance et du temps maximum nécessaires pour atteindre l'emplacement de l'infrastructure afin de garantir la sécurité physique des usagers ? Ces normes prennent-elles en considération les obstacles rencontrés par certains individus et groupes ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
L'Etat et / ou les prestataires de services sont-ils tenus d'accorder aux ménages, quel que soit leur statut foncier, l'accès aux services officiels d'approvisionnement en eau et d'assainissement ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Qualité et sécurité	
Existe-t-il des lois et / ou des règlements assurant la protection de la qualité des ressources en eau, notamment en interdisant le déversement d'eaux usées ou de déchets et en interdisant formellement toute infiltration d'engrais, d'effluents industriels ou d'autres polluants dans les eaux souterraines ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Les règlements fixent-ils des normes sur la qualité de l'eau et sur le traitement des eaux usées et celles-ci s'appliquent-elles aux prestataires de services tant publics que privés ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Les normes de qualité de l'eau sont-elles fixées par rapport aux contextes nationaux et locaux, et tiennent-elles compte des agents contaminants présents uniquement dans certaines régions ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Existe-t-il des règlements concernant l'organisation de la collecte et de l'évacuation des eaux usées ménagères ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Accessibilité économique	
Les règlements fournissent-ils des mécanismes assurant l'accessibilité économique des services à tous, tout en tenant compte des coûts de raccordement, d'exploitation et de maintenance, et prévoient-ils des subventions, des dispenses de paiement et autres mécanismes afin de garantir cette accessibilité économique ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Les règlements accordent-ils aux usagers la possibilité de régler leurs arriérés ou de bénéficier des services gratuitement lorsqu'ils ne peuvent pas payer ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Existe-t-il un organe de réglementation indépendant dont le fonctionnement repose sur les droits humains et chargé de déterminer l'accessibilité économique aux services, notamment en fixant des tarifs ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Politiques	
Une politique générale en matière d'eau et d'assainissement est-elle en vigueur et comprend-elle les droits humains à l'eau et à l'assainissement ainsi que ses implications juridiques ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
La politique est-elle régulièrement révisée afin d'en dépister les effets discriminatoires ? Si leur présence est avérée, est-elle abrogée ou modifiée ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Les inégalités existantes dans le domaine de l'accès à l'eau et à l'assainissement font-elles actuellement l'objet d'évaluations ? Existe-t-il des programmes et des politiques qui se réfèrent aux indicateurs et aux repères afin d'évaluer à la fois les mesures entreprises et les résultats obtenus concernant l'élimination des inégalités dans la fourniture de services d'eau et d'assainissement ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Coninuation...	

Coninuation des politiques...	
	Oui En cours Non
Y a-t-il suffisamment d'infrastructures publiques, déjà existantes ou prévues, permettant aux personnes n'ayant pas d'accès domestique à l'eau et à l'assainissement d'y recourir à titre provisoire ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
L'Etat assure-t-il des mesures de sensibilisation à la possibilité d'obtenir des informations, notamment sur les services, la gestion et les infrastructures relatives à l'eau et à l'assainissement ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Existe-t-il des programmes et des politiques garantissant et encourageant la participation de toutes les parties prenantes ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Des documents relevant du cadre politique prévoient-ils une évaluation claire des normes actuelles relatives à l'accessibilité ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Existe-t-il des mécanismes ou des programmes destinés à former les autorités locales sur la gestion des budgets, des tarifications et sur l'exploitation et la maintenance des installations ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Y a-t-il une politique qui décrit les processus permettant de garantir la salubrité de l'eau ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Les personnes les plus démunies ont-elles été identifiées, et existe-t-il des programmes ciblés pour garantir leur accessibilité économique aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Des documents relevant du cadre politique prévoient-ils des méthodes et des programmes pour sensibiliser la population et changer les comportements, surtout en ce qui concerne les pratiques d'hygiène ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Des documents relevant du cadre politique fixent-ils des objectifs et des délais clairs en ce qui concerne la réalisation d'un niveau de services de base pour tous ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Des documents relevant du cadre politique fixent-ils des objectifs et des obligations claires en vue de respecter les normes générales d'acceptabilité ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Existe-t-il des politiques qui organisent des programmes de sensibilisation et d'éducation efficaces dans le but de mettre fin à des pratiques inacceptables telles que la vidange manuelle et l'exclusion des femmes de la vie quotidienne lors de leurs menstruations ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Existe-t-il des politiques qui prévoient une amélioration continue des services au fil du temps ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>

# 07.

## Crédits photographiques et références

### Crédits photographiques :

**Page 4** Rio de Janeiro, Brésil, 2013. Catarina de Albuquerque.

**Page 12** Tribu Hill à Chiang Mai, Thaïlande, 2013. Madoka Saji.

**Page 18** Catarina de Albuquerque, Brésil, 2014. Andrew Paterson.

**Page 30** Usine de filtration d'eau, Osaka, Japon, 2010. Catarina de Albuquerque.

**Page 38** Suvodra Modal, 96 ans, et Aloka Halder, 60 ans, avec leur panneau de distillation solaire, village de Boiragirchak, Koyra, Bangladesh, 2011. WaterAid/ GMB Akash/Panos.

**Page 42** Des enfants syriens réfugiés, camp de réfugiés de Za'atari, Jordanie, 2014. Madoka Saji.

**Page 47** PYashoda Shrestha lave un légume au village de Jogidanda, Bahuntulpung VDC, District de Sindhuli, Népal, décembre 2011. WaterAid/Tom Van Cakenberghe.

**Page 58** Lavage en ligne à Fortaleza, Brésil, 2013. Catarina de Albuquerque.

### Références bibliographiques :

**1** Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11).

**2** CDESC, Déclaration sur le Droit à l'assainissement, (E/C.12/2010/1).

**3** Rapport de l'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, Obligations relatives aux droits de l'homme concernant l'assainissement, 2009 (A/HRC/12/24).

**4** M. Craven, The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: A perspective on its development, (New York: Oxford University Press, 1995), p. 125.

**5** J. Hatchard, M. Ndulo and P. Slinn, Comparative constitutionalism and good governance in the Commonwealth: an Eastern and Southern African perspective (Cambridge: Cambridge University Press, 2004), p. 12.

**6** V. Alstynne and W. William, The idea of the constitution as hard law, 37 Journal of Legal Education 174-183, (1987).

**7** J. Hatchard, M. Ndulo and P. Slinn, Comparative constitutionalism and good governance in the Commonwealth: an Eastern and Southern African perspective (Cambridge: Cambridge University Press, 2004), p. 73.

**8** *Children of the Paynemil community/amparo*, 2<sup>ème</sup> Chambre d'appel pour les affaires civiles de la Province de Neuquen (Argentine), Dossier 311-CA-1997, 19 Mai 1997.

**9** CDESC, Observation générale n° 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, 2009 (E/C.12/GC/20), para. 37.

**10** Un aperçu de la loi du Royaume-Uni sur l'Égalité (2010) est disponible en anglais sur : <https://www.gov.uk/equality-act-2010-guidance>. Vous trouverez une description de l'obligation d'égalité au sein du secteur public sur : <https://www.gov.uk/equality-act-2010-guidance#public-sector-equality-duty>

**11** Rapporteuse spéciale de l'ONU sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, Mission to the United States of America, 2011 (A/HRC/18/33/Add.4), paras. 56-60.

**12** C. de Albuquerque et V. Roaf, Droit au but – Bonnes pratiques de réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement, (Lisbonne : ERSAR, 2012), pp. 143-144: <http://www.ohchr.org/FR/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/SRWaterIndex.aspx>

**13** Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme à l'eau à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, Mission aux Etats-Unis d'Amérique, 2011 (A/HRC/18/33/Add.4), paras 12.

**14** Presentation by Slovenia at the UN members State's public consultation on good practices, Geneva, Feb, 2011: <http://www2.ohchr.org/english/issues/water/lexpert/docs/StateActors/Slovenia.pdf>

**15** South Africa, Department of Provincial and Local Government, National framework for municipal indigent policies, 2006: [http://www.westerncape.gov.za/text/2012/11/national\\_framework\\_for\\_municipal\\_indigent\\_policies.pdf](http://www.westerncape.gov.za/text/2012/11/national_framework_for_municipal_indigent_policies.pdf). La politique pour les plus démunis de Mbombela veille à la publication du registre après approbation, cf. section 14.4 de la politique pour les plus démunis de Mbombela (Mbombela's Indigent Policy, p. 13 : <http://www.mbombela.gov.za/indigent%20policy.pdf>)

**16** CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 48.

**17** Freshwater Action Network Global, WaterAid and UK aid, The Governance and Transparency Fund Programme – Case studies from the Governance and Transparency Fund Programme, pp. 8-11: <http://www.wateraid.org/~media/Publications/GTF-compedium-of-case-studies-FINAL.pdf>

**18** Article 19, Principes relatifs à la liberté d'expression et aux droits à l'eau et à l'assainissement, (2014), pp. 10-11: <http://www.article19.org/data/files/medialibrary/37492/Right-to-Water-FR-WEB.pdf>

**19** Par exemple, article.26, § 2, 5 de la Constitution de Bolivie, 2009; article2(17) de la Constitution du Pérou, 1993 et articles 38 (2) et (10) de la Constitution de l'Ouganda, 1995.

**20** Par exemple, article 87 de la Constitution de Thaïlande, 2007, ou articles. 10 et 11 Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO 6655/08, 2008.

**21** Article 43, § 2 de la Constitution de l'Éthiopie, 1995.

**22** Article 55(a) de la Constitution du Kenya, 2010.

**23** Article 56(a) de la Constitution du Kenya, 2010; article 36 de la Constitution de l'Ouganda, 1995.

**24** Article 57(a) de la Constitution du Kenya, 2010.

**25** Article 100 de la Constitution de l'Équateur, 2008.

**26** Article 100, § 3 de la Constitution de l'Équateur, 2008.

**27** C. Santos and A. Villareal, Uruguay: La victoria de la lucha social por el agua: <http://www.tni.org/sites/www.tni.org/archives/books/aguauruguay.pdf>

**28** Democracy Reporting International, Briefing paper No. 20: Lessons learned from constitution-making: Processes with broad based public participation, (2011), pp. 7-8: [http://www.democracy-reporting.org/files/dri\\_briefingpaper\\_20.pdf](http://www.democracy-reporting.org/files/dri_briefingpaper_20.pdf)

**29** On trouve une disposition similaire au Pérou, General Law on the Environment, Loi n° 28611, 2005, article 3.

**30** Brésil, Law of Basic Sanitation, Loi n° 11.445, 2007, article 11 : [www.pl-consulting.biz/waterlex/index.php?r=legalDocument/customView&id=158](http://www.pl-consulting.biz/waterlex/index.php?r=legalDocument/customView&id=158)

**31** Mozambique, Résolution n° 7/95 [approving Política Nacional de Águas], 1995, article 2.b, *unofficial translation* : [www.pl-consulting.biz/waterlex/index.php?r=legalDocument/customView&id=203](http://www.pl-consulting.biz/waterlex/index.php?r=legalDocument/customView&id=203).

**32** Venezuela, Ley de Aguas, n° 38.595, 2007, articles 5 et 9: [http://www.defensoria.gob.ve/dp/Leyes/Ambiente/04\\_Ley\\_de\\_Aguas.pdf](http://www.defensoria.gob.ve/dp/Leyes/Ambiente/04_Ley_de_Aguas.pdf)

**33** São Tomé etPrincipe, Lei de Base do Ambiente, Loi n° 10/1999, 1999, articles. 7, *unofficial translation* : <http://www.anp-stp.gov.st/pt/wp-content/uploads/2009/11/Lei-10.99-Lei-Base-Ambiente.pdf>

**34** D. duToit and S. Pollard, Updating public participation in IWRM: A proposal for a focused and structured engagement with catchment management strategies, 34(6) *Water SA* 707-714,(2008): [http://www.wrc.org.za/Knowledge%20Hub%20Documents/Water%20SA%20Journals/Manuscripts/2009/01/WaterSA\\_2009\\_01\\_Paper%206.pdf](http://www.wrc.org.za/Knowledge%20Hub%20Documents/Water%20SA%20Journals/Manuscripts/2009/01/WaterSA_2009_01_Paper%206.pdf)

**35** Peru, Programa Nacional de Agua y Saneamiento Rural – PRONASAR: <http://www.vivienda.gob.pe/pronasar/estrategias.html>.

**36** 36 Peru, Programa Nacional de Agua y Saneamiento Rural – PRONASAR: <http://www.vivienda.gob.pe/pronasar/estrategias.html>

**37** Cf. Rapporteuse spéciale sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement, déclaration à la presse à la fin de sa visite au Brésil, 9-19 décembre 2013 : [http://sr-watersanitation.ohchr.org/en/presstatement\\_Brazil2.html](http://sr-watersanitation.ohchr.org/en/presstatement_Brazil2.html). Cf. aussi R. B. Silveira, L. Heller et S. Rezende, Identificandocorrentesteóricas de planejamento: Uma avaliação do Plano Nacional de Saneamento Básico (Plansab), 47(3) *Revista Brasileira de Administração Pública* 601-622, (2013).

**38** CDESC, Observation générale n° 9: Application du Pacte au niveau national, (E/C.12/1998/24), para. 3.

**39** South Africa Water Services Act, no. 108, 1997, <http://www.dwaf.gov.za/Documents/Legislature/a108-97.pdf>

**40** Pour de plus amples informations sur la Commission, cf. <http://www.purc.com.gh/purc/purc>

**41** <http://www.purc.com.gh/purc/node/108>

**42** C. de Albuquerque et V. Roaf, Droit au but – Bonnes pratiques de réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement (Lisbonne : ERSAR, 2012), p. 179 : [www.ohchr.org/FR/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/SRWaterIndex.aspx](http://www.ohchr.org/FR/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/SRWaterIndex.aspx)

**43** White paper: Transforming public services: Complaints, redress and tribunals. Présenté au Parlement par le Secrétaire d'Etat aux affaires constitutionnelles et Lord Chancelier sur ordre de Sa Majesté, (2004) : <http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/+http://www.dca.gov.uk/pubs/adminjust/transformfull.pdf>

**44** Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Planification nationale et régionale nécessaire à la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement, 2011 (A/HRC/18/33), para. 31.

**45** Afrique du Sud, Loi sur les services d'eau, Loi 108 de 1997 (South Africa, Water Services Act, Act 108 of 1997) [amendée pour la dernière fois en 2004], Section 3 : Right of access to basic water supply and basic sanitation: <http://www.dwaf.gov.za/Documents/Legislature/a108-97.pdf>

**46** Ibid., Chapitre 1 : Définitions.

**47** Ibid.

**48** Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Mission en Uruguay, 2012 (A/HRC/21/42/Add.2), para. 18.

**49** G. Howard and J. Bartram, Domestic water quantity, service level and health, (Geneva: World Health Organization (WHO), 2003).

**50** Ibid.

**51** *Veillez noter* qu'il s'agit d'une loi. Toutefois, le contenu de cette disposition est généralement cité dans des règlements.

**52** Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Planification nationale et régionale nécessaire à la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement, 2011 (A/HRC/18/33), para. 28-33.

**53** CDESC, Observation générale n° 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, 2009 (E/C.12/GC/20), para. 25.

**54** Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Mission aux Etats-Unis d'Amérique, 2001 (A/HRC/18/33/), para 92.

**55** CEE-ONU/OMS-Europe, Aucun laissé-pour-compte – Bonnes pratiques pour un accès équitable à l'eau et à l'assainissement dans la région paneuropéenne, p. 39 : [http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/publications/PWH\\_No\\_one\\_left\\_behind/No\\_one\\_left\\_behind\\_F.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/publications/PWH_No_one_left_behind/No_one_left_behind_F.pdf)

**56** Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Stigmatisation et réalisation des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement, 2012 (A/HRC/21/42), para. 40.

**57** Cf. Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement (JMP), Report of the second consultation on post-2015 monitoring of drinking-water, sanitation and hygiene, (2012): [http://www.wssinfo.org/fileadmin/user\\_upload/resources/WHO\\_UNICEF\\_JMP\\_Hague\\_Consultation\\_Dec2013.pdf](http://www.wssinfo.org/fileadmin/user_upload/resources/WHO_UNICEF_JMP_Hague_Consultation_Dec2013.pdf). Cf. aussi G. Howard and J. Bartram, Domestic water quantity, service level and health, (Geneva: WHO, 2003).

**58** Kenya, Primary School Design, School Infrastructure Management Unit, Ministry of Education, 2010, p. 5: <http://washingschoolsmapping.com/projects/pdf/KenyaTechnicalManual.pdf>

**59** State of Georgia (USA), Rules of Department of Community Health, Chapter 111-8 Healthcare Facility Regulation, Chapter 111-8-63 Section 7 Rules and Regulations for Assisted Living Communities: [http://dch.georgia.gov/sites/dch.georgia.gov/files/imported/vgn/images/portal/cit\\_1210/1/0/18050156111-8-63\\_Final.pdf](http://dch.georgia.gov/sites/dch.georgia.gov/files/imported/vgn/images/portal/cit_1210/1/0/18050156111-8-63_Final.pdf)

**60** Cf. Special Rapporteur on the human rights to water and sanitation, Managing wastewater and controlling pollution, 2013 (A/68/264).

**61** Allemagne, Article 9 (7) n°. 2 du règlement Trinkwasserordnung, 2001 : [http://www.gesetze-im-internet.de/trinkwv\\_2001/BJNR095910001.html](http://www.gesetze-im-internet.de/trinkwv_2001/BJNR095910001.html)

**62** Federal Democratic Republic of Ethiopia, Ministry of Health, Construction Usage and Maintenance of Sanitary Latrine Extension Package, 2004: [http://cnhde.ei.columbia.edu/training/documents/Sanitary\\_Latrine.pdf](http://cnhde.ei.columbia.edu/training/documents/Sanitary_Latrine.pdf)

**63** Experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2009 (A/HRC/12/24), para 72.

**64** WHO, Guidelines for drinking-water quality, (Geneva: 2011); cf. Experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2009 (A/HRC/ 12 / 24 ). Pour une définition des installations d'assainissement améliorées, cf. Le programme commun OMS/Unicef de surveillance (JMP) pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement, Les échelles de l'assainissement et de l'eau potable : <http://www.wssinfo.org/definitions-methods/watsan-ladder/>

**65** Experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, Mission en Egypte, 2010 (A/HRC/15/31), Add 3), para. 58.

**66** Nicaragua, article 40 Ley General de Servicios de Agua Potable y Alcantarillado Sanitario: [http://www.oas.org/usde/environmentlaw/waterlaw/documents/Nicaragua-Ley\\_297\\_%5BAgua%20Potable%5D.pdf](http://www.oas.org/usde/environmentlaw/waterlaw/documents/Nicaragua-Ley_297_%5BAgua%20Potable%5D.pdf)

**67** Ley que establece subsidio al pago de consumo de agua potable y servicio de alcantarillado de aguas servidas: <http://intranet.munistgo.cl/integridad/web2/file/tei/leyes/18778.pdf>

**68** G. Hutton, Monitoring "affordability" of water and sanitation services after 2015: Review of global indicator options, (2012), p. 7.

**69** Experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, Prestation de services non-publics, 2010 (A/HRC/15/31), para 55.

**70** Policies and Practices of the eThekweni Municipality Water and Sanitation Unit, Chapitre 4.6: Free Basic Services, 2012: [http://www.durban.gov.za/Resource\\_Centre/Policies/Documents/Policies%20and%20Practices%20for%20Water%20Sanitation.pdf](http://www.durban.gov.za/Resource_Centre/Policies/Documents/Policies%20and%20Practices%20for%20Water%20Sanitation.pdf)

**71** *Veillez noter* les derniers amendements au décret (concernant les coupures d'alimentation en eau) Doc. 2046 (2012-2013) – n° 1, soumis le 13 mai 2013 (2012-2013): <http://docs.vlaamsparlement.be/docs/stukken/2012-2013/g2046-1.pdf>

**72** Policies and Practices of the eThekweni Municipality Water and Sanitation Unit, Chapter 1: Level of Supply of Services, 2012: [http://www.durban.gov.za/Resource\\_Centre/Policies/Documents/Policies%20and%20Practices%20for%20Water%20Sanitation.pdf](http://www.durban.gov.za/Resource_Centre/Policies/Documents/Policies%20and%20Practices%20for%20Water%20Sanitation.pdf)

**73** UN Resident and Humanitarian Coordinator's Office, Field Bulletin: Chaupadi in the far-west, (2011): [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/ContributionsStigma/others/field\\_bulletin\\_-\\_issue1\\_april\\_2011\\_-\\_chaupadi\\_in\\_far-west.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/ContributionsStigma/others/field_bulletin_-_issue1_april_2011_-_chaupadi_in_far-west.pdf)

